

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Concerts du Palais Princier (p. 728).

Gala de la Croix-Rouge Monégasque (p. 728).

Télégramme de S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat de Monaco, à S.A.S. le Prince Souverain (p. 728).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale, signée à Paris le 18 mai 1963 (p. 728).

Ordonnance Souveraine n° 3.038 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention douanière, signée à Paris le 18 mai 1963 (p. 737).

Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage, signée à Paris le 18 mai 1963 (p. 744).

Ordonnance Souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des pharmacies, signée à Paris le 18 mai 1963 (p. 747).

Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 (p. 749).

Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques, signée à Paris le 18 mai 1963 (p. 751).

Date d'entrée en vigueur des Conventions franco-monégasques, signées à Paris le 18 mai 1963 (p. 755).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.019 du 1^{er} août 1963 fixant les tarifs des droits d'entrée, de stationnement et de séjour des navires dans le Port (p. 755).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-195 du 2 août 1963 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche (p. 755).

Arrêté Ministériel n° 63-196 du 2 août 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail (p. 756).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Règlement relatif au remboursement partiel des dépenses d'aménagement et de modernisation effectuées dans les hôtels et restaurants de tourisme (p. 756).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service de garde des Médecins (p. 758).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 63-50 du 10 août 1963 fixant, pour l'année 1963, le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitement dans les Hôpitaux thermaux agréés (suite) (p. 758).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Théâtre aux Étoiles (p. 758).

Les Concerts du Palais Princier (p. 758).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 758 à 771).

Les Conventions Franco-Monégasques publiées au présent journal feront l'objet d'une édition spéciale que l'on pourra se procurer, en temps opportun, soit auprès des dépositaires habituels, soit en s'adressant à l'Administration du Journal de Monaco.

MAISON SOUVERAINE

Concerts du Palais Princier.

Comme les années précédentes, la Cour d'Honneur du Palais a servi de cadre aux « Concerts du Palais Princier », appréciés par tous les mélomanes de la Principauté et de la Côte d'Azur.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de Leurs invités, ont assisté, les 24, 27 et 31 juillet dernier, ainsi que les 3 - 7 et 10 août, à ces soirées musicales données avec le concours de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et des plus grands solistes et chefs d'orchestre.

A l'issue du concert symphonique du 3 août — au cours duquel le chef d'orchestre Antal Dorati et le violoniste Yeudi Menuhin ont donné une preuve éclatante de leur talent — une réception réunissait, autour de Leurs Altesses Sérénissimes, de nombreux invités.

Gala de la Croix-Rouge Monégasque.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de Leurs invités, ont assisté, le 19 août, au Gala annuel de Bienfaisance organisé par la Croix-Rouge Monégasque au bénéfice de ses œuvres.

Télégramme de S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'Etat de Monaco, à S.A.S. le Prince Souverain.

S. Exc. M. Jean-Emile Reymond a adressé à S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de sa récente nomination au poste de Ministre d'Etat de la Principauté, le télégramme suivant:

« J'exprime ma vive gratitude et mes sentiments de respect et d'affection pour Votre Altesse Sérénissime et Sa Famille, avec l'assurance de mon dévouement au bonheur de la Principauté ».

ORDONNANCES SOUVERAINES *

Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention fiscale, signée à Paris le 18 mai 1963.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14, 68 et 70 de la Constitution;

Vu l'avis du Conseil de la Couronne en date du 9 juillet 1963;

Vu la loi n° 755 du 10 août 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 août 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Convention fiscale, signée à Paris le 18 mai 1963 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française, est ratifiée.

Le texte de cette Convention, de son Protocole de signature et de l'échange de lettres s'y rapportant, est annexé à la présente Ordonnance.

ART. 2.

La date de l'échange des notifications prévu à l'article 26 de ladite Convention fera l'objet d'une publication au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf Août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

CONVENTION FISCALE

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française, se référant au Traité du 17 juillet 1918 et plus particulièrement à son article 6, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions applicables aux sociétés et entreprises monégasques

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco s'engage à instituer dans la Principauté un impôt sur les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 1963 par les entreprises visées à l'article 2 ci-après.

Sous réserve des dispositions des articles 3 à 6 et 9 de la présente Convention et des adaptations qui seraient jugées nécessaires d'un commun accord du fait de la situation particulière de la Principauté, cet impôt est établi et recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt français frappant les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux de cet impôt sont de la compétence exclusive de l'Administration monégasque. Le produit dudit impôt est intégralement acquis au Trésor Princier.

ART. 2.

Sont assujettis à l'impôt institué en vertu de l'article 1^{er} :

a) — les entreprises, quelle que soit leur forme, qui exercent sur le territoire monégasque une activité industrielle ou commerciale, lorsque leur chiffre d'affaires provient, à concurrence de 25% au moins, d'opérations faites directement ou par personne interposée en dehors de Monaco;

b) — les sociétés, quelles qu'elles soient, dont l'activité consiste à percevoir :

— soit des produits provenant de la cession ou de la concession de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication,

— soit des produits de droits de propriété littéraire ou artistique.

ART. 3.

1. — Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices institué par l'article premier, la rémunération du dirigeant ou du cadre le mieux rétribué n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif à concurrence au maximum, dans les entreprises et sociétés dont le

chiffre d'affaires n'excède pas 500.000 francs pour les prestataires de services et 1 million de francs pour les autres entreprises d'un montant égal à deux fois et demi le salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les chiffres de 500.000 francs ou de 1 million de francs suivant la distinction ci-dessus, la rémunération déductible est augmentée, par tranche ou fraction de tranche de 500.000 francs de chiffre d'affaires pour les prestataires de services et 1 million de francs de chiffre d'affaires pour les autres entreprises :

— d'une somme égale à la moitié dudit salaire plafond pour les sept premières tranches ou fractions de tranches;

— d'une somme égale aux trois quarts dudit salaire plafond pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche supplémentaire, à partir de la huitième.

Ce montant peut, en outre, être majoré dans la limite de 15% pour tenir compte forfaitairement des frais supportés personnellement par l'intéressé à l'occasion de ses fonctions.

2. — La rémunération déductible des autres dirigeants ou cadres ne peut, en aucun cas, excéder 75% de la rémunération et des frais forfaitaires visés au § 1.

3. — Sont considérés comme dirigeants pour l'application des dispositions qui précèdent :

— dans les exploitations individuelles, l'exploitant lui-même,

— dans les sociétés de personnes, les associés en nom,

— dans les associations en participation, les coparticipants qu'ils soient ou non gérants, même s'ils ne sont pas indéfiniment responsables,

— dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés en commandite par actions, les gérants,

— dans les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur provisoirement délégué et tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

Sont considérés comme cadres au sens des mêmes dispositions les membres du personnel occupant des fonctions de direction ou d'administration impliquant la prise de responsabilité ou laissant une certaine part à l'initiative personnelle.

ART. 4.

Les versements faits à des personnes résidant à Monaco à titre d'honoraires, de redevances, de courtages, de commissions n'ayant pas le caractère de

salaires, de droits de propriété littéraire ou artistique, ne sont admis en déduction pour l'assiette de l'impôt qu'à la double condition:

1° — qu'il n'existe aucun rapport de dépendance entre le bénéficiaire et l'entreprise versante,

2° — que cette dernière apporte des justifications suffisantes pour établir que l'acte ou l'engagement en vertu duquel ces versements sont effectués est sincère et ne peut pas être considéré comme dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices.

ART. 5.

1. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices institué par l'article premier sera fixé à 25% la première année, à 30% la deuxième année, à 35% la troisième année et à 40% à partir de la quatrième année.

2. — Toutefois, lorsque les résultats de l'application du taux de 35% seront connus, une commission spécialement constituée à cet effet en examinera les incidences sur l'économie monégasque en vue d'apprécier les conséquences qu'entraînerait le passage au taux de 40%.

Cette commission comprendra un nombre égal de délégués des deux Gouvernements. Les Présidents des deux délégations désigneront, s'il y a lieu, un expert choisi en commun pour établir un rapport sur les problèmes soumis à l'examen de la commission mixte.

ART. 6.

1. — Le droit de sortie compensateur institué par l'ordonnance souveraine n° 120 du 24 décembre 1949 continuera à être perçu dans les conditions prévues par ladite ordonnance, mais il sera étendu, à compter du 1^{er} mars 1963, à toutes les prestations de services rendus ou utilisés en dehors de Monaco.

Par contre, il ne sera plus perçu sur les entreprises qui ont effectué en 1962, hors de Monaco, moins de 25% de leur chiffre d'affaires et qui ne deviennent pas passibles de l'impôt visé à l'article premier.

2. — Le droit de sortie compensateur payé pendant un exercice sera considéré comme un acompte à valoir sur le montant de l'impôt frappant les bénéfices réalisés au cours de cet exercice dans la mesure où il frappera les opérations effectuées par des entreprises entrant dans le champ d'application de l'impôt institué par l'article premier.

Lorsque les sommes payées au titre du droit de sortie compensateur seront supérieures au montant des sommes dues au titre de l'impôt sur les bénéfices, l'excédent ne sera pas restitué au contribuable, mais il constituera un crédit imputable, le cas échéant, sur l'impôt sur les bénéfices dû pour les cinq exercices suivants.

TITRE II

Dispositions applicables aux personnes physiques et morales françaises

ART. 7.

1. — Les personnes physiques de nationalité française qui transporteront à Monaco leur domicile ou leur résidence — ou qui ne peuvent pas justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962 — seront assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France.

Toutefois, sont exclus de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède:

a) — les personnes faisant partie ou relevant de la Maison souveraine,

b) — les fonctionnaires, agents et employés des services publics de la Principauté qui ont établi leur résidence habituelle à Monaco antérieurement au 13 octobre 1962.

2. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les personnes physiques de nationalité française précédemment domiciliées hors de la France métropolitaine et ayant leur résidence habituelle à Monaco depuis moins de cinq ans au 13 octobre 1962, ne seront imposables pour la première fois en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et — le cas échéant — à la taxe complémentaire que sur leurs revenus de 1965.

ART. 8.

Les versements de la nature de ceux visés à l'article 4 effectués par des personnes physiques ou morales imposables en France à des personnes physiques ou morales résidant ou établies à Monaco ne sont admis en déduction des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt français que dans les conditions prévues audit article 4.

TITRE III

Mesures tendant à éviter les doubles impositions et à réprimer la fraude.

ART. 9.

1. — Lorsque les conditions fixées dans les relations commerciales ou financières qu'une entreprise française entretient avec toute personne physique ou morale résidant ou établie à Monaco ne peuvent être considérées comme normales, les opérations sont

rétablies dans la comptabilité de l'entreprise française telles qu'elles auraient dû y figurer régulièrement, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous autres impôts qui pourraient être exigibles. Il en est ainsi notamment lorsque l'entreprise française consent ou impose à une entreprise monégasque, au capital ou à la gestion de laquelle elle participe, des conditions différentes de celles qui résulteraient du jeu normal du marché ou de l'application des tarifs habituels en matière de prestations de services.

2. — Lorsque les conditions fixées dans les relations commerciales ou financières qu'une entreprise monégasque entretient avec toute personne physique ou morale résidant ou établie en France ne peuvent être considérées comme normales, les opérations sont rétablies dans la comptabilité de l'entreprise monégasque telle qu'elles auraient dû y figurer régulièrement, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, des taxes sur le chiffre d'affaires, du droit de sortie compensateur ou de tous autres impôts. Il en est ainsi notamment lorsque l'entreprise monégasque consent ou impose à une entreprise française au capital ou à la gestion de laquelle elle participe, des conditions différentes de celles qui résulteraient du jeu normal du marché ou de l'application des tarifs habituels en matière de prestations de services.

ART. 10

1. — Sur justifications, le montant de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu en France les revenus de valeurs mobilières et les produits de la propriété industrielle, littéraire et artistique perçus par les entreprises et sociétés visées à l'article 2 ci-dessus est imputé sur le montant de l'impôt monégasque sur les bénéfices afférent à ces revenus.

2. — Lorsque des intérêts de créance hypothécaires au profit du porteur de la grosse grevant des immeubles situés sur le territoire français sont perçus par une entreprise ou une société monégasque, l'impôt perçu en France par application de l'article 13 ci-après est imputé, sous réserve des justifications nécessaires, sur le montant de l'impôt sur les bénéfices afférent à ces intérêts.

ART. 11.

1. — Lorsque des personnes domiciliées en France sont soumises, à raison de bénéfices réalisés à Monaco, à l'impôt institué en Principauté en vertu de l'article 1^{er} de la présente convention, le montant de ce dernier impôt est considéré comme un crédit déductible de l'impôt français sur le revenu des personnes physiques afférent auxdits bénéfices.

2. — Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 (premier alinéa) de l'article 7.

ART. 12.

En vue de permettre aux salariés et aux pensionnés de Monaco résidant en France de bénéficier pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du crédit auquel ils auraient droit s'ils travaillaient sur le territoire français ou si leur retraite était de source française et en contrepartie du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code Général des Impôts français dont les employeurs et débirentiers monégasques ne sont pas redevables, le Gouvernement Princier verse annuellement au Trésor Français une somme forfaitairement fixée à 900.000 francs.

Le versement de cette indemnité sera effectué globalement pour l'année 1962. A partir de 1963, il interviendra trimestriellement à raison de 225.000 francs par trimestre échu.

ART. 13.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est exigible en France sur les intérêts des créances hypothécaires au profit du porteur de la grosse, grevant des immeubles situés sur le territoire français, lors même que le porteur aurait son domicile ou sa résidence habituelle à Monaco.

ART. 14.

Les personnes physiques ressortissant de l'un des deux Etats bénéficient sur le territoire de l'autre, pour l'application de la législation fiscale, des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les nationaux de ce dernier Etat.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 15.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes de remplacement sont appliquées dans la Principauté sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs qu'en France.

ART. 16.

Les alcools, les vins, cidres, poirés et hydromels ainsi que les vendanges, fruits à cidre et à poiré sont soumis, dans la Principauté, à une réglementation identique à celle qui leur est appliquée en France; ils y sont imposés sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs.

Les produits imposables expédiés de France à Monaco ou de Monaco vers la France circulent sous

le couvert de titres de mouvements délivrés selon les règles applicables pour la circulation en France de ces produits.

Au regard du régime économique de l'alcool, la réglementation monégasque est identique à la réglementation française.

ART. 17.

Le produit total des perceptions opérées, dans les deux Etats contractants, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes de remplacement et des impôts sur les boissons visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, à l'exception de la part de ce produit représentative de taxes locales, est réparti entre les deux Gouvernements, selon les modalités fixées entre eux, d'un commun accord.

ART. 18.

La réglementation française de la garantie des ouvrages ouvrés ou non ouvrés d'or, d'argent ou de platine est applicable dans la Principauté de Monaco.

Le bureau de la ville française de Nice est chargé de toutes les opérations d'essai, de poinçonnage et de contrôle.

Les ouvrages de la Principauté sont présentés à ce bureau pour y être marqués, après reconnaissance du titre, des poinçons en vigueur en France, mais portant un signe distinctif ou différent, spécial auxdits ouvrages. Le différent choisi pour le bureau de Monaco est le signe (mu-grec).

Les droits de garantie sont perçus par le receveur du bureau de Nice, au profit du Trésor Princier. Quant aux droits dus pour les essais, ils sont encaissés pour le compte de l'Administration française, comme s'il s'agissait d'ouvrages destinés à la consommation en France.

Les ouvrages d'or, de platine ou d'argent portant le différent de Monaco, ne pourront, en cas d'envoi dans d'autres pays, donner lieu au remboursement du droit de garantie que si les formalités prévues en pareil cas sont remplies au bureau de Nice. Dans ce cas, le remboursement sera effectué sur le compte du Trésor monégasque.

TITRE V

Assistance administrative.

ART. 19.

Pour l'application de l'article 9 ci-dessus, les autorités compétentes des deux Etats contractants auront à se concerter au sujet de chaque cas d'espèce, chaque Gouvernement s'engageant au surplus à autoriser, sur demande de l'Administration de l'autre Etat,

la poursuite sur son propre territoire des vérifications entreprises sur le territoire de ce dernier Etat.

Les vérifications dont il s'agit seront effectuées sous le couvert et avec le concours de l'administration fiscale de l'Etat dans lequel elles auront lieu.

ART. 20.

En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés ainsi que de l'impôt sur les bénéfices perçus dans la Principauté, les Etats contractants conviennent que leurs administrations fiscales échangeront tous les renseignements qu'elles détiennent ou pourront se procurer conformément à leur législation respective et dont la communication réciproque leur paraîtra nécessaire aux fins sus-indiquées.

Ces échanges de renseignements s'effectueront d'office ou sur demande.

La communication des renseignements ci-dessus ainsi que les correspondances y relatives seront échangées entre d'une part la Direction des Services Fiscaux de la Principauté et d'autre part la Direction Générale des Impôts ou, suivant les cas, les Chefs des Services Fiscaux et les Directeurs des Impôts des départements intéressés.

ART. 21.

En exécution de l'article précédent et pour faciliter à l'Administration française le contrôle des déclarations souscrites en ce qui concerne les impôts sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés par des personnes physiques ou morales domiciliées en France, le Gouvernement Princier s'engage à renseigner d'office cette Administration:

1° — d'après les comptes ouverts au répertoire général sur les immeubles possédés à Monaco par les personnes en cause, tant en ce qui concerne la valeur vénale résultant, du prix d'acquisition qu'en ce qui concerne le revenu locatif résultant de beaux enregistrés ainsi que sur les biens meubles, corporels ou incorporels possédés par les mêmes personnes;

2° — sur le montant du chiffre d'affaires déclaré par les personnes susvisées ou constaté par les Services Fiscaux de la Principauté;

3° — sur les sommes touchées par les mêmes personnes à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, pensions, rentes viagères, redevances, droits d'auteurs, tantièmes, dividendes, intérêts, revenus et produits.

De son côté, le Gouvernement français, pour faciliter l'application à Monaco de l'impôt sur les bénéfices s'engage à renseigner d'office l'Administration monégasque:

1^o — sur le montant des affaires traitées entre ressortissants monégasques et ressortissants français dont l'Administration fiscale française aurait connaissance;

2^o — sur les sommes touchées par les entreprises industrielles ou commerciales et les sociétés dont l'activité consiste à percevoir des produits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont établies ou ont leur siège à Monaco à titre de remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, redevances, droits d'auteurs, tantièmes, dividendes, intérêts, revenus et produits.

ART. 22.

1. — Le Gouvernement Princier renseignera d'office l'Administration française sur le montant des produits de toute nature de valeurs mobilières monégasques, françaises ou étrangères, ainsi que des créances, dépôts et cautionnements, touchés ou encaissés à Monaco, par des personnes domiciliées en France, auprès de particuliers ou de collectivités qui font profession, à titre principal ou accessoire, de payer ces produits. Il en est de même en ce qui concerne les produits de valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements payés directement par les sociétés monégasques à leurs membres obligataires ou porteurs de parts domiciliés en France.

Des relevés individuels mentionnant les nom, prénoms et domicile réel des personnes visées à l'alinéa précédent, le montant net des produits touchés par elles, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces produits ainsi que la date de l'opération et la désignation de l'établissement payeur, seront adressés annuellement par la Direction monégasque des Services Fiscaux à l'Administration française.

Le Gouvernement Princier fournira les mêmes renseignements en ce qui concerne les produits de valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements, inscrits au crédit de comptes ouverts au nom des mêmes personnes.

Il signalera à l'Administration française les infractions commises, à l'égard des obligations leur incombant pour l'application des dispositions qui précèdent, par les personnes et sociétés se livrant à Monaco à des opérations de banque ou de crédits et qui ont en France leur siège principal.

2. — Le Gouvernement français fournira dans les mêmes conditions à l'Administration monégasque les renseignements qu'il possède touchant l'encaissement ou l'inscription en compte, en France, au profit d'entreprises établies à Monaco de revenus de la nature

de ceux visés aux premier et troisième alinéas du paragraphe 1 ci-dessus.

3. — Le Gouvernement Princier procédera avant le 1^{er} juillet 1963, en liaison avec l'Administration française, à la revision de la situation des Français titulaires d'un certificat de domicile, délivré en application de la Convention du 23 décembre 1951, afin de vérifier si les intéressés ont bien conservé leur résidence habituelle à Monaco. La validité du certificat de domicile sera désormais limitée à trois ans. Il appartiendra à chaque détenteur d'en faire prolonger la durée par l'Administration monégasque en apportant la preuve de sa résidence à Monaco.

En outre, si l'Administration française recueille des renseignements lui permettant de penser qu'un titulaire dudit certificat de domicile n'a plus effectivement à Monaco sa résidence habituelle, elle peut demander à l'Administration monégasque de mettre l'intéressé en demeure de justifier de cette résidence et, à défaut, de lui retirer son certificat au besoin avec effet du jour où cette condition a cessé d'être remplie.

ART. 23.

Les deux Gouvernements s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance pour le recouvrement de tous impôts en principal, additionnel, intérêts, frais et amendes suivant les règles propres à leur législation.

Les significations, poursuites et mesures d'exécution ont lieu sur la production d'une copie officielle des titres exécutoires accompagnée éventuellement des décisions passées en force de chose jugée. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient dans le pays de recouvrement des garanties et privilèges prévus pour les créances fiscales de ce pays.

En ce qui concerne les créances fiscales ayant fait l'objet de réclamations contentieuses régulières en la forme, l'Administration fiscale du pays créancier peut demander sur production d'un titre exécutoire à l'Administration fiscale de l'autre pays de prendre des mesures conservatoires que la législation de ce pays requis autorise.

ART. 24.

L'Administration fiscale française et l'Administration fiscale monégasque s'entendent pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

A défaut d'entente, l'affaire sera soumise, à la demande d'une des Parties, à la commission consultative mixte prévue à l'article suivant.

ART. 25.

Les Parties constitueront une Commission consultative mixte qui se réunira à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles. Cette Commission sera composée de représentants des Administrations intéressées de chaque Etat.

La Commission aura pour mission d'examiner les difficultés que pourrait poser l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique, et de proposer une solution aux Parties.

ART. 26.

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Pays. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

Sous réserve des dispositions particulières qu'elle prévoit expressément à cet égard, elle produira ses effets rétroactivement à la date du 13 octobre 1962 de telle manière qu'il n'existe aucune solution de continuité pour le règlement de la situation fiscale des contribuables et de toutes autres questions faisant l'objet des titres II et III de la précédente Convention du 23 décembre 1951.

La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco*

Signé : Pierre BLANCHY

*Pour le Gouvernement de la
République Française*

Signé : François LEDUC

PROCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention fiscale en date de ce jour, les signataires ont fait la déclaration concordante suivante qui fait partie intégrante de la Convention:

I

Entrent dans le champ d'application de l'article 2, a):

1) — La vente de tous biens, marchandises ou produits y compris les cessions quelconques d'éléments d'actif, effectuée par une entreprise établie à Monaco, hors du territoire monégasque ou à destination soit de la France soit d'un pays tiers que la livraison ait lieu sur le territoire ou en dehors du territoire de la Principauté.

Toutefois, ne sont en aucun cas considérées comme faites en dehors de Monaco, au sens de l'article 2, a), les ventes effectuées à Monaco, sur place, au détail et au comptant.

2) — Les autres opérations réalisées par une entreprise établie à Monaco lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité hors de Monaco.

Doivent notamment être considérés comme réalisés en dehors du territoire monégasque:

- l'assurance de risques situés en France ou à l'étranger,
- les opérations de financement, de banque ou de crédit lorsque le service rendu est utilisé en France ou à l'étranger,
- les transports à destination ou en provenance de France ou de l'étranger,
- l'exploitation, concession, location, dans les mêmes pays, d'éléments corporels ou incorporels d'actif tels que, matériel, outillage, brevets, droits, formules, inventions, marques de commerce ou de fabrique.

II

Est notamment considérée comme personne interposée, pour l'application de l'article 2, toute personne physique ou morale qui livre en l'état hors de la Principauté des produits fabriqués sur le territoire monégasque.

III

Sont considérées comme domiciliées en France pour l'application des articles 21 et 22 les personnes physiques qui, bien que résidant à Monaco sont, en application de l'article 7, réputées avoir leur domicile fiscal en France.

IV

Les taxes sur le chiffre d'affaires visées à l'article 15 s'entendent actuellement:

- de la taxe sur la valeur ajoutée,
- de la taxe sur les prestations de services,
- de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

D'autre part, le Gouvernement français prend acte de ce que le Gouvernement monégasque lui a fait connaître :

1^o — qu'il a entrepris:

a) le renforcement du contrôle des sociétés anonymes ainsi que des sociétés civiles notamment par une réforme des règles de constitution et de fonctionnement de ces sociétés, celle-ci devant être réalisée avant le 31 décembre 1963;

b) un recensement complet des sociétés civiles ayant leur siège à Monaco qui sera terminé le 1^{er} septembre 1963.

Les administrations fiscales des deux Pays se concerteront pour déterminer les échanges de renseignements qu'il y aura lieu d'instituer à ce sujet;

2^o) — qu'il est disposé à exiger la création matérielle des titres émis par les sociétés monégasques par actions et à régler étroitement la cession des titres pendant la période qui précèdera leur création matérielle;

3^o) — qu'il a adopté de nouvelles mesures de contrôle relatives à l'immatriculation des voitures automobiles à Monaco.

Fait à Paris, en double exemplaire, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco*

Signé : Pierre BLANCHY

*Pour le Gouvernement de la
République Française*

Signé : François LEDUC

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

L'article 17 de la Convention fiscale en date de ce jour dispose que le produit total des perceptions opérées dans les deux Etats contractants, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes de remplacement et des impôts sur les boissons visées aux articles 15 et 16 de ladite Convention, à l'exception de la part de ce produit représentative de taxes locales, est réparti entre les deux Gouvernements, selon les modalités fixées entre eux, d'un commun accord.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement français propose d'effectuer ce partage sur les bases définies ci-après:

La quote-part revenant à la Principauté sera obtenue, chaque année, en multipliant le total des recouvrements opérés dans les deux Pays, pendant l'année considérée, au titre des taxes donnant lieu à partage par le rapport entre le volume corrigé des affaires

réalisées, pendant ladite année, sur le territoire de la Principauté et le volume des affaires réalisées pendant la même année, sur le territoire des deux Pays.

Le volume corrigé des affaires réalisées sur le territoire de la Principauté sera obtenu en ajoutant au volume des affaires de la Principauté, atténué des exportations réalisées vers la France, une somme égale aux six dixièmes de sa valeur atténuée, destinée à tenir compte des perceptions françaises sur des consommations monégasques.

Le Gouvernement français propose en conséquence d'exprimer la formule de partage du produit des taxes visées à l'article 17 de la Convention susvisée comme suit:

$$Q_m = R \times \frac{C.A.m + C.A.m \times 6}{C.A.f + C.A.m}$$

étant précisé ce qui suit:

— Q_m représente la quote-part monégasque;

— R représente le montant net des recouvrements globaux des deux Pays, déduction faite éventuellement des restitutions de taxes;

— $C.A.f$ représente le chiffre d'affaires français; en attendant que l'Administration française soit en mesure de déterminer le chiffre d'affaires français par la voie d'une exploitation directe de l'ensemble des déclarations, cet élément sera obtenu en appliquant au montant des affaires réalisées en France par les entreprises composant l'échantillonnage fixé par le Service d'Etudes Economiques et Financières au Ministère des Finances (S.E.E.F.), et dont les déclarations font l'objet d'une analyse systématique, le rapport entre le total des recouvrements français et le montant des recouvrements correspondants opérés auprès desdites entreprises;

— $C.A.m$ représente le montant total des affaires réalisées par les redevables de la Principauté, atténué du montant des affaires correspondant à des exportations vers la France.

Sur ce dernier point, le Gouvernement français propose que le Gouvernement monégasque adopte, sans retard, toutes mesures qu'il jugera utiles pour déterminer exactement le montant des exportations vers la France. A titre provisoire et jusqu'à ce que de telles mesures soient intervenues, le volume des exportations vers la France sera supposé égal à la base totale d'imposition qui servirait — en l'absence de toute mesure d'exonération — pour l'assiette du droit de sortie compensateur.

Le partage ci-dessus envisagé aura lieu annuellement après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière.

Il sera procédé, dès le partage, au versement de la différence entre la quote-part de la Principauté dans le produit des taxes visées à l'article 17 de la Convention, dégagé comme il est dit plus haut, et le montant des encaissements effectués par la Principauté au titre de ces mêmes taxes. Dans le cas où ces encaissements seront supérieurs à ladite quote-part, le Trésor Princier devra immédiatement reverser la différence au Trésor français.

Sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente, des acomptes trimestriels représentant dans l'ensemble les quatre cinquièmes des sommes versées dans les conditions prévues ci-dessus seront payés à terme échu. Une régularisation interviendra dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Dans l'hypothèse où les acomptes versés se révéleront supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop perçu sera imputé, jusqu'à extinction, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

Le Gouvernement français propose enfin au Gouvernement monégasque de convenir d'une part, que le mode de partage ci-dessus s'appliquera aux recettes réalisées à compter du 13 octobre 1962, d'autre part, que les autorités compétentes des deux Etats contractants auraient à se concerter pour apporter au mode de partage ci-dessus les adaptations qui pourraient se révéler nécessaires, si des modifications sensibles venaient à être apportées à la législation des taxes sur le chiffre d'affaires. Il en serait de même dans la période transitoire si des modifications étaient apportées au champ d'application, à l'assiette ou au taux du droit de sortie compensateur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement Princier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : François LEDUC.

Monsieur Pierre BLANCHY
Ministre Plénipotentiaire
Ministère d'Etat.
Monaco.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« L'article 17 de la Convention fiscale en date de ce jour dispose que le produit total des perceptions opérées dans les deux Etats contractants, au titre des

taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes de remplacement et des impôts sur les boissons visées aux articles 15 et 16 de ladite Convention, à l'exception de la part de ce produit représentative de taxes locales, est réparti entre les deux Gouvernements, selon les modalités fixées entre eux, d'un commun accord.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement français propose d'effectuer ce partage sur les bases définies ci-après :

« La quote-part revenant à la Principauté sera obtenue, chaque année, en multipliant le total des recouvrements opérés dans les deux Pays, pendant l'année considérée, au titre des taxes donnant lieu à partage par le rapport entre le volume corrigé des affaires réalisées, pendant ladite année, sur le territoire de la Principauté et le volume des affaires réalisées pendant la même année, sur le territoire des deux Pays.

« Le volume corrigé des affaires réalisées sur le territoire de la Principauté sera obtenu en ajoutant au volume des affaires de la Principauté, atténué des exportations réalisées vers la France, une somme égale aux six dixièmes de sa valeur atténuée, destinée à tenir compte des perceptions françaises sur des consommations monégasques.

« Le Gouvernement français propose en conséquence d'exprimer la formule de partage du produit des taxes visées à l'article 17 de la Convention susvisée comme suit :

$$Q m = R \times \frac{C.A.m + C.A.m \times 6}{C.A.f + C.A.m + 10}$$

étant précisé ce qui suit :

- Q m représente la quote-part monégasque;
- R représente le montant net des recouvrements globaux des deux Pays, déduction faite éventuellement des restitutions des taxes;
- C.A.f représente le chiffre d'affaires français; en attendant que l'Administration française soit en mesure de déterminer le chiffre d'affaires français par la voie d'une exploitation directe de l'ensemble des déclarations, cet élément sera obtenu en appliquant au montant des affaires réalisées en France par les entreprises composant l'échantillonnage fixé par le Service d'Etudes Economiques et Financières au Ministère des Finances (S.E.E.F.), et dont les déclarations font l'objet d'une analyse systématique, le rapport entre le total des recouvrements français et le montant des recouvrements correspondants opérés auprès desdites entreprises;
- C.A.m représente le montant total des affaires réalisées par les redevables de la Principauté, atténué

du montant des affaires correspondant à des exportations vers la France.

« Sur ce dernier point, le Gouvernement français propose que le Gouvernement monégasque adopte, sans retard, toutes mesures qu'il jugera utiles pour déterminer exactement le montant des exportations vers la France. A titre provisoire et jusqu'à ce que de telles mesures soient intervenues, le volume des exportations vers la France sera supposé égal à la base totale d'imposition qui servirait — en l'absence de toute mesure d'exonération — pour l'assiette du droit de sortie compensateur.

« Le partage ci-dessus envisagé aura lieu annuellement après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière.

« Il sera procédé, dès le partage, au versement de la différence entre la quote-part de la Principauté dans le produit des taxes visées à l'article 17 de la Convention, dégagé comme il est dit plus haut, et le montant des encaissements effectués par la Principauté au titre de ces mêmes taxes. Dans le cas où ces encaissements seront supérieurs à ladite quote-part, le Trésor Princier devra immédiatement reverser la différence au Trésor français.

« Sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente, des acomptes trimestriels représentant dans l'ensemble les quatre cinquièmes des sommes versées dans les conditions prévues ci-dessus seront payés à terme échu. Une régularisation interviendra dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Dans l'hypothèse où les acomptes versés se révéleront supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop perçu sera imputé, jusqu'à extinction, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

« Le Gouvernement français propose enfin au Gouvernement monégasque de convenir d'une part, que le mode de partage ci-dessus s'appliquera aux recettes réalisées à compter du 13 octobre 1962, d'autre part, que les autorités compétentes des deux Etats contractants auraient à se concerter pour apporter au mode de partage ci-dessus les adaptations qui pourraient se révéler nécessaires, si des modifications sensibles venaient à être apportées à la législation des taxes sur le chiffre d'affaires. Il en serait de même dans la période transitoire si des modifications étaient apportées au champ d'application, à l'assiette ou au taux du droit de sortie compensateur.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement Princier ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur les propositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Pierre BLANCHY.

Monsieur François LEDUC
Ministre Plénipotentiaire
Ministère des Affaires Etrangères
Paris.

Ordonnance Souveraine n° 3.038 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention douanière, signée à Paris le 18 mai 1963.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 août 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention douanière, complétée par un Protocole de signature ainsi que l'échange de lettres s'y rapportant, dont la teneur suit, signée à Paris le 18 mai 1963 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française, recevra sa pleine et entière exécution le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications, prévu à son article 13.

La date de cet échange des notifications fera l'objet d'une publication au « Journal de Monaco ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

CONVENTION DOUANIÈRE

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française, se référant aux Traités du 2 février 1861 et du 17 juillet 1918 et plus particulièrement à l'article 6 de ce dernier, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Le territoire français et le territoire monégasque, y compris leurs eaux territoriales, forment une union douanière.

Le code des douanes, les tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation, les autres lois et règlements douaniers de la République Française sont applicables dans la Principauté de Monaco.

Il n'y a dans la Principauté qu'une seule ligne de douane. Etablie du côté de la mer, elle n'est qu'une section de la ligne de douane française existant sur le littoral de la Méditerranée.

Les dispositions du code des douanes français concernant la zone maritime du rayon s'appliquent jusqu'à la distance fixée par la législation douanière française.

ART. 2.

La police des ports de la Principauté appartient au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, qui l'exerce par l'intermédiaire du commandant du port. Celui-ci ne peut percevoir, à ce titre, que les droits étrangers aux droits, taxes et autres impositions perçus par l'Administration française en vertu de la présente convention.

ART. 3.

Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire sont applicables dans la Principauté.

ART. 4.

Les navires français jouissent dans les ports de la Principauté du même traitement que les navires monégasques et réciproquement, les navires monégasques jouissent dans les ports français du même traitement que les navires français.

Pour obtenir la nationalité monégasque, les navires doivent:

1° Appartenir pour moitié au moins à des Monégasques ou à des Français.

S'il s'agit de navires appartenant à une société:

— les apports des associés français et monégasques, si la société est une société en nom collectif, doivent représenter au moins 50% du capital social;

— le Conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de Monégasques ou de Français. Le président du Conseil d'administration ou

de surveillance, le directeur général s'il y en a un, et le gérant doivent être monégasques ou français.

Les Monégasques visés au présent paragraphe doivent résider dans le territoire de la Principauté ou dans le territoire douanier français ou, s'ils n'y résident pas, remplir les conditions prévues par le code des douanes.

Les Français visés au présent paragraphe doivent résider dans le territoire de la Principauté.

S'il s'agit de navires appartenant à une société, le siège social de celle-ci doit être situé dans le territoire de la Principauté.

2° Avoir été construits sur le territoire monégasque ou sur le territoire douanier français ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.

3° Sauf dérogations individuelles octroyées d'un commun accord, avoir un état major et un équipage de nationalité monégasque ou française en ce qui concerne les emplois du pont, de la machine et du service radioélectrique, et de la nationalité monégasque ou française dans la proportion de 3 emplois sur 4 pour chaque navire en ce qui concerne les emplois du service général.

Les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux navires portant pavillon du Prince. En outre, les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux navires qui, en France, ne seraient pas soumis à francisation ni aux navires de pêche dont l'équipage n'excède pas cinq hommes, ni aux navires de plaisance dont les propriétaires sont des ressortissants de pays tiers ayant la qualité de résidents monégasques.

Les permis de navigation et certificats de sécurité des navires délivrés par l'autorité monégasque sont valables au même titre que les permis et certificats délivrés par l'autorité française, en exécution de la législation sur la sécurité de la navigation maritime.

Le temps de navigation des marins français sur les navires monégasques leur est compté pour la retraite.

ART. 5.

Les taxes intérieures perçues à l'importation en France par le service des Douanes pour le compte de l'Administration des contributions indirectes, les surtaxes de compensation prévues par le Code général des impôts, les soultes sur les rhums, les tafias et les produits à base d'alcool destinés à la consommation de bouche importés des départements français d'outre-mer, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées perçues à l'entrée en France sont exigibles à l'importation dans la Principauté selon les lois et règlements applicables à l'importation en France.

ART. 6.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, les droits, taxes et autres impositions, y compris les droits et taxes de navigation, prévus par la législation et la réglementation douanière françaises, les taxes sanitaires, ainsi que les droits, taxes et surtaxes visés à l'article précédent sont perçus pour le compte de la France, par les soins de l'Administration Française.

Il en est de même pour les droits et taxes intérieures lorsque les produits passibles de ces droits et taxes sont expédiés de France à destination de la Principauté.

ART. 7.

Le produit annuel des droits, taxes et autres impositions énumérés ci-après et recouvré dans le territoire douanier français, à l'exception des départements d'outremer et dans la Principauté, par l'Administration française des douanes et droits indirects est réparti d'un commun accord entre la Principauté de Monaco et la République Française:

— droits, taxes et autres impositions prévus par la législation et la réglementation douanière française;

— taxes, surtaxes et soultes visées à l'article 5 de la présente Convention à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

ART. 8.

Tous les employés et agents de la Douane dans la Principauté doivent être Français; ils sont nommés par le Gouvernement de la République après avoir été agréés par le Gouvernement Princier, qui se réserve la faculté d'en demander le remplacement.

ART. 9.

Le Gouvernement Princier fournit à ses frais les locaux nécessaires au casernement des douaniers français et à l'installation sur les quais du Port de la recette des douanes et du corps de garde.

Le Gouvernement Princier prend également à sa charge les frais de surveillance des entrepôts, les traitements et émoluments afférents aux emplois nécessaires pour l'exercice des entrepôts et l'ouverture de la gare de Monaco au transit international ainsi que le coût des installations que nécessiterait le développement du trafic.

ART. 10.

Tous les employés et agents de la Douane française dans la Principauté sont soumis à la juridiction des tribunaux français par rapport aux crimes et délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, l'instruction est dirigée par un juge français, mais les constatations, les des-

centes sur les lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la Principauté par un juge du tribunal de Monaco en vertu d'une commission rogatoire du juge français préalablement visée par un membre du ministère public. Toutefois, les autorités de la Principauté peuvent, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit. Les employés et agents de la Douane française sont justiciables des tribunaux de la Principauté pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 11.

Les infractions aux lois et règlements applicables dans la Principauté par suite de l'union douanière peuvent être constatées par les agents de l'Administration française compétente exerçant ou habilités à exercer leurs fonctions dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Nice où sont affirmés, s'il y a lieu, les procès-verbaux. Elles sont poursuivies à la requête de l'Administration française compétente.

En cas de constatation dans la Principauté d'un flagrant délit douanier, les prévenus capturés doivent être conduits sur-le-champ devant le représentant du Ministère Public de Monaco qui statue au vu du procès-verbal sur leur mise en état d'arrestation ou sur leur mise en liberté sous caution, cette dernière étant déterminée conformément à la législation douanière française.

Les employés et agents de la Douane française peuvent requérir des Autorités monégasques l'arrestation des prévenus de contrebande et la recherche par le Ministère public de Monaco des individus intéressés à des fraudes ou complices de celles-ci.

La présente disposition ne fait pas obstacle à la poursuite d'office des délits par les Autorités monégasques.

Les citations à comparaître devant les tribunaux français compétents dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent sont données à la requête de l'Autorité française, mais elles sont signifiées par les huissiers ou agents de la Principauté, après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 10. Les tribunaux français peuvent punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés qui n'auraient pas comparu soit devant les juges d'instruction, soit devant les tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent sont exécutoires dans la Principauté sur la réquisition revêtue du visa susmentionné et adressée par l'Autorité française compétente aux agents d'exécution de la Principauté. L'emprisonnement et la contrainte par corps prononcée par les tribunaux français sont subis en France.

ART. 12.

Les Parties constitueront une Commission consultative mixte qui se réunira à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

Cette Commission sera composée de représentants des Administrations intéressées de chaque Etat.

La Commission aura pour mission d'examiner les difficultés que pourrait poser l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique et de proposer une solution aux Parties.

ART. 13.

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Pays. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, avec un préavis de six mois. Elle produira ses effets rétroactivement à la date du 13 octobre 1962 de telle manière qu'il n'existe aucune solution de continuité pour le règlement des questions douanières faisant l'objet du Titre 1^{er} de la précédente Convention du 23 décembre 1951.

Fait à Paris, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois, en double exemplaire.

*Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco*

Signé : Pierre BLANCHY.

*Pour le Gouvernement de la
République Française*

Signé : François LEDUC.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention douanière en date de ce jour, les signataires ont fait la déclaration concordante suivante, qui fait partie intégrante de la Convention :

I

L'Administration française des douanes et droits indirects assure dans la Principauté de Monaco, dans les mêmes conditions qu'en France, l'application :

— de la réglementation des importations et des exportations de marchandises, ainsi que des textes relatifs au contrôle du commerce extérieur;

— de la réglementation relative aux marques ou indications d'origine ou de provenance ainsi qu'aux marques de fabrique;

— de la réglementation relative au contrôle de la librairie;

et, d'une manière générale, de tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en France, portant à quelque titre que ce soit prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation ou subordonnant l'importation ou l'exportation à des formalités particulières dont le contrôle est confié à la Douane.

Le Gouvernement français, au sein de la Commission mixte prévue à l'article 12, examinera dans un esprit bienveillant les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions qui précèdent.

II

En exécution de l'article 7 de la Convention de ce jour, le Gouvernement de la République Française verse chaque année au Trésor Princier une somme dont le montant est déterminé en multipliant le produit annuel des droits, taxes et autres impositions visées audit article, affecté d'un coefficient fixé d'un commun accord, par le rapport existant entre la population de la Principauté d'une part et le total des populations de la France métropolitaine et de la Principauté d'autre part.

Les versements ont lieu annuellement sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente et après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière. Toutefois, en cours d'exercice des acomptes trimestriels représentant, dans l'ensemble, les quatre cinquièmes des sommes versées au titre de l'année précédente sont payés à terme échu. Une régularisation intervient, dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Si les acomptes versés se révèlent supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop-perçu est imputé, jusqu'à extinction, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

III

Un entrepôt réel des marchandises tarifées et prohibées peut être établi à Monaco, par Ordonnance du Prince, sous les conditions prévues par la législation française.

IV

Les deux Gouvernements sont habilités à réviser, d'un commun accord, les dispositions de l'article 4 de la Convention relatives à la détermination de la nationalité monégasque des navires.

V

Il ne peut être accordé, sous forme de prime ou autrement, aux industries établies dans la Principauté, qui produisent ou fabriquent pour le marché intérieur ou pour l'exportation, aucun avantage sur les industries similaires françaises.

Par les mots « aucun avantage » les deux Parties entendent :

- les primes à l'importation ou à l'exportation ;
- les avantages particuliers pour les marchandises importées ou exportées sous le régime du transit, ainsi que pour celles faisant l'objet d'un compte d'admission temporaire ;
- la restitution, en totalité ou en partie, des droits prévus par la Convention et des taxes perçues pour les opérations du port et de l'entrepôt ;
- le remboursement total ou partiel des impôts directs ou indirects ;
- les détaxes, les subventions, les garanties d'intérêt et autres modalités analogues.

Le Gouvernement Princier s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et réprimer les fraudes préjudiciables au Trésor et au commerce français, sur toutes marchandises et notamment sur les objets ou métaux précieux.

VI

Les envois destinés à la Croix-Rouge monégasque sont admis en franchise des droits et taxes perçus par le Service des douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les envois destinés à la Croix-Rouge française.

VII

Pour l'application des dispositions figurant sous le paragraphe II du présent protocole, les populations à considérer, en ce qui concerne tant la France que Monaco, sont celles accusées par les derniers recensements officiels, abstraction faite des touristes séjournant dans les hôtels et des touristes de passage.

Fait à Paris, en double exemplaire, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco*

Signé : Pierre BLANCHY.

*Pour le Gouvernement de la
République Française*

Signé : François LEDUC.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la Convention douanière en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les droits et taxes de navigation perçus dans la Principauté, en vertu des dispositions de l'article 6 de la susdite Convention, pour le compte de la France, par les soins de l'Administration française, ne comprennent pas les droits de pilotage, d'amarrage, de stationnement et, d'une façon générale, les taxes de péage, ainsi que les taxes afférentes à la délivrance des congés, rôles et actes de naturalisation des navires.

Ces droits et taxes continueront, comme par le passé, à être perçus par l'Administration monégasque au bénéfice du Trésor Princier.

Il est précisé, en outre, que parmi les droits recouverts par l'intermédiaire du Commandant du Port, visés à l'article 2, figurent des droits d'entrée spéciaux étrangers aux droits de navigation perçus par l'Administration française.

Enfin, il est entendu qu'au cas où la législation française relative aux droits touchant le régime de la navigation serait modifiée, les Administrations des deux Pays se concerteront en vue d'éviter une disparité sensible entre les régimes appliqués en la matière.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement monégasque.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : François LEDUC.

Monsieur Pierre BLANCHY
Ministre Plénipotentiaire
Ministère d'Etat
Principauté de Monaco.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me proposer ce qui suit :

« Me référant à la Convention douanière en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les droits et taxes de navigation perçus dans la Principauté, en vertu des dispositions de l'article 6 de la susdite Convention pour le compte de la France, par les soins de l'Administration française, ne comprennent pas les droits de pilotage, d'amarrage, de stationnement, et, d'une façon générale, les taxes de péage,

ainsi que les taxes afférentes à la délivrance des congés, rôles et actes de naturalisation des navires.

« Ces droits et taxes continueront, comme par le passé, à être perçus par l'Administration monégasque au bénéfice du Trésor Princier.

« Il est précisé, en outre, que parmi les droits recouverts par l'intermédiaire du Commandant du Port, visés à l'article 2, figurent des droits d'entrée spéciaux étrangers aux droits de navigation perçus par l'Administration française.

« Enfin, il est entendu qu'au cas où la législation française relative aux droits touchant le régime de la navigation serait modifiée, les Administrations des deux Pays se concerteront en vue d'éviter une disparité sensible entre les régimes appliqués en la matière.

« Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement monégasque ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Pierre BLANCHY.

Monsieur François LEDUC
Ministre Plénipotentiaire
Ministère des Affaires Etrangères
Paris.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

En exécution de l'article 7 de la Convention douanière en date de ce jour, relatif à la répartition entre la République française et la Principauté de Monaco, des droits, taxes et autres impositions visés audit article, j'ai l'honneur de vous proposer que :

1^o) Le coefficient prévu au paragraphe II du Protocole soit fixé à 170 %.

2^o) Le mode de partage ci-dessus s'applique aux recettes réalisées à compter du 13 octobre 1962.

3^o) Le coefficient prévu au paragraphe 1^{er} de la présente lettre soit réexaminé tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'économie des deux Pays dans le cadre de l'union douanière.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement Princier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : François LEDUC.

Monsieur Pierre BLANCHY
Ministre Plénipotentiaire
Ministère d'Etat
Principauté de Monaco.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« En exécution de l'article 7 de la Convention douanière en date de ce jour, relatif à la répartition entre la République Française et la Principauté de Monaco, des droits, taxes et autres impositions visés audit article, j'ai l'honneur de vous proposer que :

1^o) Le coefficient prévu au paragraphe II du Protocole soit fixé à 170 %.

2^o) Le mode de partage ci-dessus s'applique aux recettes réalisées à compter du 13 octobre 1962.

3^o) Le coefficient prévu au paragraphe 1^{er} de la présente lettre soit réexaminé tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'économie des deux Pays dans le cadre de l'union douanière.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement Princier ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Pierre BLANCHY.

Monsieur François LEDUC
Ministre Plénipotentiaire
Ministère des Affaires Etrangères
Paris.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, depuis le 31 juillet 1962, certains droits de douane perçus par l'Administration française ont été remplacés par des prélèvements fixés par les Règlements de la Communauté Economique Européenne, qui seront versés à un fonds communautaire.

Le Gouvernement français propose, en conséquence, que ces prélèvements ainsi que les perceptions analogues qui seraient affectés à un fonds communautaire ne soient plus compris dans les recettes douanières faisant l'objet d'une répartition entre la République Française et la Principauté.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement Princier.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : François LEDUC.

Monsieur Pierre BLANCHY.

Ministre Plénipotentiaire
Ministère d'Etat
Principauté de Monaco.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, depuis le 31 juillet 1962, certains droits de douane perçus par l'Administration française ont été remplacés par des prélèvements fixés par les Règlements de la Communauté Economique Européenne, qui seront versés à un fonds communautaire.

« Le Gouvernement français propose, en conséquence, que ces prélèvements ainsi que les perceptions analogues qui seraient affectés à un fonds communautaire ne soient plus compris dans les recettes douanières faisant l'objet d'une répartition entre la République Française et la Principauté.

« Je vous serais reconnaissant de me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement Princier ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Princier donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus, sous réserve toutefois que l'exclusion desdits prélèvements et perceptions conserve un caractère provisoire, en attendant que soient réglés, d'un commun accord, les problèmes posés par les incidences du Traité instituant la Communauté Economique Européenne sur l'Union douanière franco-monégasque.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Pierre BLANCHY.

Monsieur François LEDUC
Ministre Plénipotentiaire
Ministère des Affaires Etrangères
Paris.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

En réponse à ma lettre en date de ce jour relative aux prélèvements fixés par les Règlements de la Communauté Economique Européenne qui seront versés à un fonds communautaire, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Princier donne son assentiment au texte de la communication ci-dessus sous réserve toutefois que l'exclusion desdits prélèvements et perceptions conserve un caractère provisoire, en attendant que soient réglés, d'un commun accord, les problèmes posés par les incidences du Traité instituant la Communauté Economique Européenne sur l'Union douanière franco-monégasque. »

J'ai l'honneur de vous informer de ce que mon Gouvernement donne son agrément au texte de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : François LEDUC.

Monsieur Pierre BLANCHY.
Ministre Plénipotentiaire
Ministère d'Etat
Principauté de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage, signée à Paris le 18 mai 1963.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 août 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention de voisinage, dont la teneur suit, signée à Paris le 18 mai 1963 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française, recevra sa pleine et entière exécution le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications prévu à son article 24.

La date de cet échange des notifications fera l'objet d'une publication au « Journal de Monaco ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

CONVENTION DE VOISINAGE

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française;

Se référant aux dispositions du Traité du 7 juillet 1918 intervenu entre Monaco et la France, et plus particulièrement à son article 6;

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

Entrée, séjour et établissement des étrangers

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement Princier s'engage à maintenir sa législation sur l'entrée, le séjour et l'établissement des

étrangers en harmonie avec la législation française en la matière.

ART. 2.

Le Gouvernement Princier s'engage à subordonner l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers dans la Principauté à la possession par les intéressés d'un passeport valable ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et autorisations permettant l'entrée, le séjour et l'établissement en France et notamment dans le département des Alpes-Maritimes. Les visas requis par la réglementation française seront délivrés aux intéressés par le Consul de France de leur résidence.

ART. 3.

Les autorités consulaires françaises ne délivreront les visas à destination de la Principauté qu'après accord des autorités monégasques consultées par l'entremise du Consul Général de France à Monaco.

ART. 4.

Au cas où un étranger, admis à séjourner à titre temporaire sur le territoire de la Principauté désirerait y prolonger son séjour ou s'y établir, le Gouvernement Princier communiquerait au Consul Général de France à Monaco la demande dont il serait saisi en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires.

Le Gouvernement Princier s'engage à consulter les autorités françaises sur toute demande concernant les modifications de la nature des activités d'un étranger établi à Monaco.

Le Gouvernement Princier s'engage à tenir compte des observations et oppositions qui pourraient être formulées en raison des activités personnelles de l'étranger.

ART. 5.

Les étrangers ne résidant pas sur le territoire français, désirant exercer une activité salariée dans la Principauté sans y fixer leur résidence, peuvent transiter par le territoire français. A cette fin, ils doivent être porteurs d'un permis de travail délivré par les autorités monégasques.

La délivrance du permis de travail et son renouvellement seront soumis au visa du Consul Général de France à Monaco qui pourra, à tout moment, se faire communiquer les pièces du dossier.

ART. 6.

Les étrangers détenteurs d'un titre de séjour français ou d'un titre de séjour monégasque circulent librement sur les deux territoires. Ils demeurent cependant soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'un ou l'autre pays, relatives au séjour, à l'établissement et à l'exercice des

activités professionnelles, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article 4 de la présente Convention pour les étrangers détenteurs d'un titre de séjour français.

ART. 7.

Le Gouvernement Princier prendra les mesures nécessaires pour assurer d'une manière efficace, par ses services maritimes et de police, le contrôle de l'accès dans la Principauté par la voie de mer. Il s'engage à ne pas laisser pénétrer par cette voie sur son territoire des étrangers ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 de la présente Convention.

Le Gouvernement français s'engage à faciliter aux services maritimes et de police monégasques l'exercice de leur contrôle par la collaboration des employés et agents de la douane française, dans des conditions analogues à celles qui règlent, en France, la combinaison de l'action de ces employés ou agents avec les forces de gendarmerie et de police.

Le Gouvernement Princier communiquera le résultat de ce contrôle au Gouvernement français par l'entremise du Consulat Général de France à Monaco. La situation des étrangers ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 ne pourra être éventuellement régularisée par les autorités monégasques qu'avec l'accord des autorités françaises compétentes.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas la situation des étrangers qui, à la date de sa signature, étaient régulièrement établis dans la Principauté.

ART. 9.

Dans le cadre de l'assistance administrative et s'agissant de l'ensemble des matières qui font l'objet de la présente Convention, le Gouvernement Princier s'engage à tenir compte des observations qui seront formulées au sujet de cas particuliers, par les autorités françaises.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas à l'établissement des ressortissants français à Monaco.

TITRE II

Coordination des mesures de police

ART. 11.

La police française aura le droit de poursuivre, en cas de crime ou de délit flagrants, sur le territoire monégasque les malfaiteurs qui s'y échapperaient de France.

Le même droit appartiendra à la police monégasque sur le territoire des communes françaises limitrophes.

Les individus arrêtés en vertu des dispositions qui précèdent seront remis aux autorités de police du territoire sur lequel ils auront été appréhendés et interrogés en présence des autorités poursuivantes sur les faits motivant la poursuite.

ART. 12.

Le Gouvernement Princier s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française.

Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera interdit aux déserteurs de la Principauté qui ne sont pas de nationalité française.

ART. 13.

Aucun individu non monégasque, expulsé ou banni du territoire de la République Française et dont l'expulsion ou la condamnation sera notifiée par l'intermédiaire du Consulat Général de France à Monaco au Gouvernement Princier, ne sera admis à résider dans la Principauté. Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera, sur la demande du Gouvernement Princier, interdit à tout individu non français expulsé ou banni de la Principauté.

Aucun individu non monégasque soumis, en application du droit pénal français, à l'interdiction de séjour ou à l'interdiction de paraître dans le département des Alpes-Maritimes ne sera admis sur le territoire de la Principauté.

Ces interdictions seront notifiées au Gouvernement Princier par l'intermédiaire du Consulat Général de France à Monaco.

Totalité ou partie des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera également interdite, sur la demande du Gouvernement Princier, à tout étranger autre que français à qui le séjour sur le territoire monégasque aura été interdit en application du droit pénal monégasque.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 14.

Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France; ils seront soumis au régime en vigueur dans ces établissements, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Les mineurs pour les-

quels une mesure de rééducation aura été prononcée seront reçus dans les établissements français d'éducation surveillée.

Les grâces ou réductions de peine accordées par S.A.S. le Prince seront notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement français qui prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures bienveillantes.

L'Administration française signalera, s'il y a lieu, au Gouvernement monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de grâce ou de libération conditionnelle et les mineurs dont la conduite dans les établissements d'éducation surveillée rendra possible l'octroi d'une libération d'épreuve ou de toute autre mesure de faveur.

Les individus transférés de Monaco en France qui subissent dans les établissements pénitentiaires français, par application des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, des peines prononcées par les juridictions monégasques et qui font l'objet de poursuites ou de condamnations de la part de la justice française, seront, à l'expiration de leurs peines, mis sans formalité à la disposition des autorités judiciaires françaises compétentes.

ART. 15.

Les indigents atteints d'aliénation mentale, de quelque nationalité qu'ils soient, se trouvant sur le territoire monégasque, pourront être reçus et traités dans les asiles publics français, à la demande et aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, lorsque l'aliéné sera Français les frais seront supportés par la collectivité française compétente, à partir du moment où la nationalité française de l'aliéné aura été reconnue par le Gouvernement de la République Française, sur demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement monégasque.

Si l'aliéné appartient à une nation tierce, le Gouvernement français pourra prêter au Gouvernement monégasque ses bons offices, en vue du rapatriement de l'indigent aliéné dans son pays d'origine.

Les indigents monégasques atteints en France d'aliénation mentale seront, de même que les nationaux, reçus et traités gratuitement dans les asiles publics français jusqu'au moment où le Gouvernement monégasque, sur une demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement français, aura reconnu la nationalité monégasque de l'aliéné. A partir de ce moment, les frais occasionnés par l'aliéné seront remboursés par le Gouvernement monégasque au Gouvernement français.

Il appartiendra aux autorités françaises, conformément aux lois et règlements en vigueur en France,

de se prononcer sur le maintien ou la mise en liberté des indigents aliénés entretenus dans les asiles français aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, il sera préalablement donné avis au Gouvernement Princier des décisions de la mise en liberté de ces aliénés.

ART. 16.

Les lois et règlements qui déterminent en France le régime des matériels de guerre sont applicables dans la Principauté.

Le Gouvernement Princier s'engage à établir une législation et une réglementation aussi voisines que possible de celles en vigueur en France concernant les armes et munitions non considérées comme matériel de guerre.

ART. 17.

Les poudres de guerre, de chasse, de mine dont la fabrication est interdite dans la Principauté sont fournies à l'Administration monégasque par le service français des poudres à des prix se rapprochant autant que possible des prix de revient. Elles sont vendues dans la Principauté, selon les tarifs en vigueur en France.

ART. 18.

Le Gouvernement Princier s'engage, pour la frappe des monnaies monégasques, à recourir exclusivement à l'Hôtel des monnaies de Paris et les monnaies ainsi frappées devront être, quant à l'alliage, au titre, au module et à la valeur, identiques aux monnaies françaises.

ART. 19.

Le Gouvernement Princier s'engage à commander, faire fabriquer et acheter au Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes français, tous les produits de tabacs et allumettes nécessaires à la consommation de la Principauté. Les prix de cession de ces produits seront fixés d'un commun accord entre les deux Gouvernements à des taux se rapprochant des prix de revient.

Les tabacs et allumettes sont vendus sous le contrôle et la direction de l'Administration monégasque des Tabacs, selon les tarifs en vigueur en France.

L'Administration monégasque des Tabacs ne pourra réexporter des tabacs ou des allumettes sans accord particulier du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes français.

ART. 20.

Le Gouvernement Princier s'engage à assurer le bon entretien des voies qui prolongent sur le territoire monégasque les voies ouvertes, en territoire français, à la circulation publique et particulièrement les routes nationales qui aboutissent à la Principauté.

Il s'engage, en outre, à assurer sur le territoire de la Principauté la sécurité des voies ferrées et des lignes télégraphiques et téléphoniques.

ART. 21.

Les jeunes gens de nationalité monégasque seront admis à concourir pour l'accès aux écoles du Gouvernement de la République dans les mêmes conditions que les jeunes gens de nationalité française.

Toutefois, il ne pourra à leur sortie de ces écoles leur être attribué d'autres diplômes, titres ou emplois, que ceux qui sont accordés par le Gouvernement de la République aux élèves étrangers.

ART. 22.

Le Gouvernement français se réserve le droit de faire, en temps de paix, traverser par ses troupes le territoire de la Principauté, à charge d'entente préalable avec le Gouvernement Princier.

ART. 23.

En cas d'incendie, les pompiers de la Principauté et des communes voisines sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre sans délai sur le lieu du sinistre.

ART. 24.

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Pays. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco*

Signé : Pierre BLANCHY.

*Pour le Gouvernement de la
de la République Française*

Signé : François LEDUC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.040 du 19 août 1963
rendant exécutoire à Monaco la Convention
relative à la réglementation des pharmacies, signée
à Paris le 18 mai 1963.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 août 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention relative à la réglementation de la pharmacie, dont la teneur suit, signée à Paris le 18 mai 1963 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française, recevra sa pleine et entière exécution le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications prévu à son article 8.

La date de cet échange des notifications fera l'objet d'une publication au « Journal de Monaco ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

CONVENTION RELATIVE
A LA RÉGLEMENTATION DE LA PHARMACIE

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française, désireux de conclure une convention réglementant l'exercice de la pharmacie, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La législation et la réglementation monégasques concernant l'exercice de la pharmacie dans la Principauté de Monaco seront établies de façon à être aussi voisines que possible de la législation et de la réglementation françaises dans les mêmes matières.

ART. 2.

Le droit d'exercice de la pharmacie sera accordé dans les formes et conditions prévues par les réglementations internes, en France aux ressortissants monégasques titulaires du diplôme d'Etat français et à Monaco aux ressortissants français titulaires de ce même diplôme.

La réciprocité instituée à l'alinéa précédent doit s'entendre nombre pour nombre. Toutefois les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le nombre des ressortissants d'un pays autorisé à exercer la pharmacie d'officine dans l'autre pays reste supérieur de trois unités au nombre des ressortissants du second pays autorisé à exercer la pharmacie dans le premier.

Chacune des Parties contractantes s'engage à respecter sur son territoire les droits acquis par les ressortissants de l'autre Partie.

ART. 3.

Les pharmaciens autorisés à exercer leur profession à Monaco et titulaires, sous réserve du maintien des droits acquis, d'un diplôme qui leur permettrait l'exercice en France de la pharmacie, désirant fabriquer et exploiter des spécialités pharmaceutiques, auront le droit de demander des visas et des autorisations de débit en France au Ministère de la Santé Publique et de la Population dans les mêmes conditions que les pharmaciens habilités à exercer leur profession en France. Ils devront, pour ce faire, passer par l'intermédiaire du service compétent monégasque. Les dossiers de demandes de visa et d'autorisation de débit devront être constitués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en France.

Les spécialités de vente légale en France, dont la liste sera périodiquement communiquée au Service compétent monégasque, le seront également dans la Principauté.

ART. 4.

En vue d'assurer le contrôle des établissements industriels et commerciaux préparant ou débitant des médicaments, en particulier des spécialités pharmaceutiques possédant le visa français, le Gouvernement Princier désignera, sur la proposition du Gouvernement français, un ou plusieurs inspecteurs appartenant aux Services de l'Inspection de la Pharmacie du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

ART. 5.

Le Gouvernement Princier saisira les Chambres de discipline monégasques des infractions qui lui seraient signalées par le Gouvernement français et qui

auraient été commises sur le territoire français par des pharmaciens soumis à la juridiction de ces Chambres.

ART. 6.

Afin d'assurer une unité de jurisprudence entre les décisions des Chambres de discipline monégasques et des Chambres de discipline de l'Ordre des Pharmaciens français, le Gouvernement de S.A.S. le Prince fera appel à deux personnalités présentées par le Ministre Français de la Santé Publique et de la Population pour siéger à la Chambre supérieure de discipline en qualité de pharmaciens désignés par le Ministre d'Etat, conformément aux dispositions prévues par la Loi réglementant la pharmacie dans la Principauté de Monaco.

ART. 7.

La présente Convention s'applique exclusivement à l'exercice de la pharmacie en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer d'une part, dans la Principauté de Monaco d'autre part.

ART. 8.

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Pays.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions.

ART. 9.

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera prorogée par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des Parties six mois avant son expiration.

Fait à Paris, en double exemplaire, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco,*
Signé : Pierre BLANCHY.

*Pour le Gouvernement de la
République Française,*
Signé : François LEDUC.

Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 août 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention relative à la réglementation des assurances, ainsi que l'échange de lettres s'y rapportant, dont la teneur suit, signée à Paris le 18 mai 1963 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française, recevra sa pleine et entière exécution le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications, prévu à son article 5.

La date de cet échange des notifications fera l'objet d'une publication au « Journal de Monaco ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

CONVENTION RELATIVE
A LA
RÉGLEMENTATION DES ASSURANCES

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française, désireux de conclure une convention relative à la réglementation des assurances sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement Princier s'engage à établir une réglementation des assurances.

Cette réglementation devra être coordonnée avec celle de la République française.

ART. 2.

Les formes et les conditions de l'octroi et du retrait de l'agrément des entreprises seront fixées d'un commun accord entre les Administrations compétentes des deux Pays.

ART. 3.

Les opérations des entreprises d'assurances opérant à la fois sur le territoire français et sur le territoire monégasque feront l'objet d'une seule comptabilisation.

Les actifs constitués par ces entreprises seront affectés globalement à la représentation de leurs engagements envers les assurés quel que soit le lieu de la résidence de ces derniers. Ceux-ci bénéficieront, dans les deux Pays, des mêmes privilèges généraux ou spéciaux grevant ces actifs. En cas de liquidation de l'entreprise, aucune discrimination ne sera faite entre les droits des assurés.

ART. 4.

Les modalités du contrôle des entreprises d'assurances opérant sur le territoire monégasque seront fixées d'un commun accord entre les Administrations intéressées des deux Etats.

ART. 5.

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Pays.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à ces dispositions et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco

Signé : Pierre BLANCHY.

Pour le Gouvernement de la
République Française

Signé : François LEDUC.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la Convention en matière d'assurances signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Pour l'application de l'article 1^{er} de la Convention, il est entendu que :

1^o) Le Gouvernement monégasque s'engage à adopter les dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur et à intervenir en France, sous réserve des adaptations qui seraient jugées nécessaires d'un commun accord du fait de la situation particulière de la Principauté,

2^o) la réglementation monégasque sera publiée dès la mise en application de la Convention,

3^o) l'Administration française notifiera à l'Administration monégasque les modifications qui interviendraient dans sa réglementation; les dispositions correspondantes seront immédiatement publiées par le Gouvernement Princier,

4^o) les projets de textes visés audit article seront, préalablement à leur publication, communiqués au Ministère français des Finances,

5^o) L'Administration française est disposée à apporter à l'Administration monégasque son aide technique pour l'établissement des textes visés audit article.

Pour l'application de l'article 2, il est entendu que :

1^o) l'autorisation pour opérer sur le territoire monégasque sera accordée aux entreprises par le Ministre d'Etat de la Principauté, sur avis favorable du Ministre des Finances de la République Française.

Cet avis favorable sera présumé en ce qui concerne les entreprises préalablement agréées en France, pour les catégories d'opérations pour lesquelles elles ont reçu cet agrément,

2^o) les entreprises monégasques, autorisées dans les formes prévues à l'alinéa précédent à opérer sur le territoire de Monaco, seront en principe agréées en France sur leur demande pour effectuer les mêmes catégories d'opérations,

3^o) lorsque l'entreprise aura fait, en France, l'objet d'une mesure de retrait d'agrément, le Ministre des Finances communiquera la décision au Ministre d'Etat qui, dans les quinze jours, retirera l'autorisation à l'entreprise.

Pour l'application de l'article 3, il est entendu que les réserves techniques des entreprises françaises ou monégasques pourront être représentées par des placements mobiliers ou immobiliers effectués en France ou

à Monaco selon des modalités qui seront fixées d'un commun accord entre les Administrations intéressées des deux Etats.

Pour l'application de l'article 4, il est entendu que le contrôle des entreprises d'assurances visées par la Convention sera exercé par les services du Ministère français des Finances qui disposeront des pouvoirs nécessaires à cet effet.

En particulier, les commissaires-contrôleurs seront habilités à exercer un contrôle sur place, sur le territoire de la Principauté. Ils seront assistés dans leur mission par un représentant des autorités monégasques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : François LEDUC.

Monsieur Pierre BLANCHY
Ministre Plénipotentiaire
Ministère d'Etat
Principauté de Monaco.

Paris, le 18 mai 1963.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Me référant à la Convention en matière d'assurances signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

« Pour l'application de l'article 1^{er} de la Convention, il est entendu que :

1^o) le Gouvernement monégasque s'engage à adopter les dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur et à intervenir en France, sous réserve des adaptations qui seraient jugées nécessaires d'un commun accord du fait de la situation particulière de la Principauté.

2^o) la réglementation monégasque sera publiée dès la mise en application de la Convention,

3^o) l'Administration française notifiera à l'Administration monégasque les modifications qui interviendraient dans sa réglementation; les dispositions correspondantes seront immédiatement publiées par le Gouvernement Princier,

4^o) les projets de textes visés audit article seront, préalablement à leur publication, communiqués au Ministère français des Finances,

5^o) l'Administration française est disposée à apporter à l'Administration monégasque son aide technique pour l'établissement des textes visés audit article.

« Pour l'application de l'article 2, il est entendu que :

1^o) l'autorisation pour opérer sur le territoire monégasque sera accordée aux entreprises par le Ministre d'Etat de la Principauté, sur avis favorable du Ministre des Finances de la République Française.

Cet avis favorable sera présumé en ce qui concerne les entreprises préalablement agréées en France pour les catégories d'opérations pour lesquelles elles ont reçu cet agrément,

2^o) les entreprises monégasques, autorisées dans les formes prévues à l'alinéa précédent à opérer sur le territoire de Monaco, seront en principe agréées en France sur leur demande pour effectuer les mêmes catégories d'opérations,

3^o) lorsque l'entreprise aura fait, en France, l'objet d'une mesure de retrait d'agrément, le Ministre des Finances communiquera la décision au Ministre d'Etat qui, dans les quinze jours, retirera l'autorisation à l'entreprise.

« Pour l'application de l'article 3, il est entendu que les réserves techniques des entreprises françaises ou monégasques pourront être représentées par des placements mobiliers ou immobiliers effectués en France ou à Monaco selon des modalités qui seront fixées d'un commun accord entre les Administrations intéressées des deux Etats.

« Pour l'application de l'article 4, il est entendu que le contrôle des entreprises d'assurances visées par la Convention sera exercé par les services du Ministère français des Finances qui disposeront des pouvoirs nécessaires à cet effet.

« En particulier, les commissaires-contrôleurs seront habilités à exercer un contrôle sur place, sur le territoire de la Principauté. Ils seront assistés dans leur mission par un représentant des Autorités monégasques.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Pierre BLANCHY.

Monsieur François LEDUC
Ministre Plénipotentiaire
Ministère des Affaires Etrangères
Paris.

*Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963
rendant exécutoire à Monaco la Convention
relative aux relations postales, télégraphiques et
téléphoniques, signée à Paris le 18 mai 1963.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 août 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques, complétée par un Protocole de signature, dont la teneur suit, signée à Paris le 18 mai 1963 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française, recevra sa pleine et entière exécution le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications prévu à son article 14.

La date de cet échange des notifications fera l'objet d'une publication au « Journal de Monaco ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

**CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS
POSTALES,
TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES**

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française, ont résolu de conclure une Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques et sont convenus à cet effet des dispositions suivantes:

TITRE I

Service postal et télégraphique

ARTICLE PREMIER

Les services postaux et télégraphiques sont assurés dans la Principauté de Monaco par l'intermédiaire de l'Administration française des Postes et Télécommunications.

ART. 2.

Les lois, règlements et tarifs de toute nature en vigueur dans le service postal et télégraphique français, sont applicables sur le territoire monégasque.

Y seront également applicables toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à être adoptées en France, dans ce domaine.

ART. 3.

Les objets de correspondance émanant de la Principauté sont affranchis au moyen de timbres-poste particuliers à ce territoire.

ART. 4.

L'Administration française des Postes et Télécommunications peut, après accord avec le Gouvernement Princier, renvoyer à l'origine ou frapper de ses taxes internes, les envois à destination de la France que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire feraient déposer dans la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Le personnel chargé de l'exécution des services postaux et télégraphiques doit être, préalablement à sa nomination dans la Principauté par l'Administration française, agréé par le Gouvernement Princier qui se réserve la faculté d'en demander le remplacement.

Le Gouvernement Princier s'engage à assurer sur son territoire, aux agents de l'Administration française des Postes et Télécommunications, toutes les garanties nécessaires à l'exécution de leur service.

ART. 6.

Le personnel visé au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus est considéré comme un personnel mixte.

A ce titre et par l'intermédiaire du receveur sous l'autorité duquel il est placé à l'intérieur de la Principauté:

— d'une part, il correspond avec l'Administration française représentée par le Directeur des Postes et Télécommunications des Alpes-Maritimes dont il reçoit les ordres pour le service général;

— d'autre part, il se conforme aux instructions des autorités monégasques pour ce qui concerne le Service intérieur de la Principauté.

ART. 7.

L'exécution des services postaux et télégraphiques dans la Principauté donne lieu à l'établissement d'un compte annuel dressé par l'Administration française et soumis à l'acceptation du Gouvernement Princier.

Au crédit de ce compte est porté le produit des recettes postales et télégraphiques des bureaux de la Principauté, déduction faite des parts de taxes télégraphiques ou des frais de transit postaux à verser aux offices étrangers, à son débit sont inscrites les dépenses d'installation technique et d'exploitation de ces bureaux (traitements et indemnités de personnel, loyers, fournitures diverses, etc..) y compris les indemnités de toutes natures à payer aux tiers.

La balance des comptes est faite à la clôture de chaque exercice. En cas d'insuffisance des recettes, le Gouvernement Princier prendra la différence à sa charge, en cas d'excédent des recettes sur les dépenses, le surplus sera partagé entre les deux Gouvernements dans la proportion de 93% pour la Principauté et de 7% pour la France.

En cours d'exercice, des acomptes trimestriels peuvent être payés à terme échu, sur la demande du Gouvernement Princier. Le montant de ces acomptes est calculé d'après les recettes du trimestre intéressé, diminué des dépenses approximatives déterminées comme suit: un quart des dépenses du dernier exercice arrêté, multiplié par le rapport entre la valeur du franc-or à la fin du trimestre intéressé et la valeur du franc-or à la fin du trimestre correspondant à cet exercice.

ART. 8.

Le Gouvernement français jouit de la franchise postale dans les bureaux de la Principauté pour ceux de ses représentants fonctionnaires ou agents, qui ont droit à cette franchise sur le territoire français.

S.A.S. le Prince de Monaco bénéficie de la franchise postale tant en France qu'à Monaco pour toutes les correspondances qu'il expédie et également pour celles qu'il reçoit de toute personne indistinctement.

Le Ministre d'Etat de la Principauté bénéficie des mêmes franchises que S.A.S. le Prince.

Le Gouvernement français jouit de la franchise télégraphique dans les bureaux monégasques de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

S.A.S. le Prince et le Ministre d'Etat de la Principauté ont la franchise pour leurs communications

télégraphiques des bureaux monégasques à un bureau quelconque français et réciproquement.

Le représentant du Prince auprès du Gouvernement français a droit à la franchise postale et télégraphique pour ses correspondances avec le Prince et le Ministre d'Etat.

ART. 9.

Le Gouvernement Princier reste propriétaire des installations techniques, du matériel et des lignes télégraphiques établis sur son territoire par le Gouvernement Français pour le service postal et télégraphique de la Principauté.

Le Gouvernement français conserve la propriété des lignes télégraphiques établies par lui pour la traversée du territoire monégasque; il n'a par suite à verser aucune taxe de transit.

TITRE II

Service téléphonique

ART. 10.

Le service téléphonique est assuré dans la Principauté par l'administration monégasque; le Gouvernement français prête toutefois son concours à l'établissement et au développement des communications téléphoniques, par les lignes françaises, entre la Principauté et tous autres pays.

ART. 11.

Les taxes applicables dans la Principauté aux communications interurbaines avec la France sont celles qui sont perçues en France pour ces mêmes communications. Les taxes applicables dans la Principauté aux communications avec les pays étrangers sont celles qui sont perçues dans le département des Alpes-Maritimes pour ces mêmes communications.

ART. 12.

Pour toute la correspondance téléphonique échangée entre la Principauté d'une part, la France et les pays étrangers d'autre part, il est attribué à la Principauté, par unité de conversation de trois minutes, une quote-part dont le montant est uniformément fixé aux 7/10^{mes} de la taxe de base appliquée en France.

Les modalités de détermination du trafic à prendre en considération pour l'établissement du compte de partage sont fixées par accord entre l'Office monégasque des Téléphones et l'Administration française des Postes et Télécommunications.

La quote-part indiquée ci-dessus pourra éventuellement être révisée par échange de vues direct entre les Parties intéressées notamment:

— en cas de modification des paliers de taxation interurbaine qui s'échelonnent actuellement du coefficient 2 (deux fois la taxe de base) au coefficient 16 (seize fois la taxe de base);

— en cas d'utilisation généralisée de la taxation par impulsion périodique.

ART. 13.

Les dépenses afférentes à la première installation et à l'entretien des lignes téléphoniques franco-monégasques sont à la charge de la Principauté en ce qui concerne les sections de ces lignes établies sur son territoire.

L'Administration française conserve toutefois la propriété des circuits téléphoniques établis par elle pour la traversée du territoire monégasque; elle n'a par suite à verser aucune taxe de transit.

ART. 14.

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Pays. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco*

Signé : Pierre BLANCHY

*Pour le Gouvernement de la
République Française*

Signé : François LEDUC

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention, les signataires ont fait la déclaration concordante suivante qui fait partie intégrante de la Convention.

I

En ce qui concerne les tarifs de toute nature et l'exécution du service, les bureaux de la Principauté appliquent les mêmes règles que les bureaux du département des Alpes-Maritimes.

Les taxes applicables aux télégrammes ordinaires échangés par les bureaux monégasques, soit entre eux, soit avec la France et les pays au delà, sont les mêmes que celles appliquées respectivement dans les mêmes relations par les bureaux français du département des Alpes-Maritimes.

Il en est de même des taxes des télégrammes de presse et, d'une manière générale, des taxes applicables aux diverses catégories de télégrammes spéciaux.

En cas de modifications des tarifs, celles-ci sont applicables dans les bureaux de la Principauté à la même date que dans les bureaux français.

Les taxes terminales attribuées à la France en vertu des conventions ou arrangements internationaux en vigueur comprennent la part afférente au parcours sur le territoire monégasque pour les télégrammes originaires ou à destination de la Principauté.

II

Le Gouvernement Princier arrête toutes décisions utiles en vue de l'émission des timbres-poste monégasques, notamment pour ce qui concerne le choix du modèle et de la valeur des figurines, la date de l'émission, le nombre de figurines à émettre et les conditions de vente, étant entendu toutefois :

1°/ Que l'impression des timbres-poste est assurée par les soins de l'Administration française;

2°/ Que la série d'usage courant correspond à celle en cours en France, tant en ce qui concerne la valeur que le nombre des figurines;

3°/ Que la valeur d'affranchissement des timbres-poste spéciaux avec ou sans surtaxe est choisie parmi celles des timbres-poste de la série d'usage courant;

4°/ Que les décisions prises sont communiquées en temps utile à l'Administration française qui demeure chargée d'adresser, aux bureaux de poste intéressés, des instructions destinées à assurer l'exécution des dites décisions.

III

Les sujets monégasques qui occupent un emploi dans l'Administration française des Postes et Télécommunications, en application des dispositions des articles premier, 2 et 3 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative à l'accession des sujets monégasques à certains emplois publics en France et au recrutement de certains fonctionnaires

de la Principauté, peuvent, dans les mêmes conditions que le personnel de nationalité française, être nommés à un emploi dans les bureaux de la Principauté.

IV

L'Administration française des Postes et Télécommunications s'engage à recruter sur place suivant les nécessités du service, parmi les sujets monégasques, du personnel auxiliaire pour la moitié au maximum des emplois.

Ce personnel n'a pas, au point de vue des traitements, émoluments divers et avantages de toutes natures, une situation meilleure que celle qui est accordée aux unités de même grade de l'Administration française en résidence dans la Principauté.

V

L'expression « les indemnités de toutes natures à payer aux tiers » mentionnée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Convention, comprend :

1° — Les indemnités à payer pour la perte ou la spoliation, dans le service monégasque, d'objets chargés et d'objets recommandés;

2° — Celles dont le montant incomberait à ce service en vertu des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, de la Convention Postale Universelle et de l'article 14, paragraphe 4, de l'Arrangement International concernant l'échange des valeurs déclarées.

VI

L'Administration française reste chargée du règlement des comptes avec tous les Offices ou Compagnies.

VII

Il n'est crédité aucune taxe à la Principauté pour les télégrammes à destination de ses bureaux.

VIII

Les bureaux de poste et de télégraphe, les câbles télégraphiques internationaux sont établis, d'un commun accord entre les deux Gouvernements, dans des bureaux ou emplacements répondant aux exigences du service, fournis à loyer par le Gouvernement Princier.

L'aménagement, le réaménagement éventuel et l'entretien des locaux (à l'exclusion de l'installation technique) sont effectués par les soins du Gouvernement Princier, après accord du Gouvernement Français. Les dépenses y afférentes, qui sont portées au débit du compte prévu à l'article 7 de la Convention, sont remboursées au Gouvernement Princier après clôture de l'exercice.

IX

Les taxes des conversations échangées à partir des cabines des bureaux de poste et de télégraphe de la Principauté sont versées par l'Administration française à l'Administration monégasque exploitant le service téléphonique. En ce qui concerne les communications locales, les taxes sont intégralement conservées par la Principauté; en ce qui concerne les communications interurbaines et internationales, les taxes seront ultérieurement incorporées dans le compte de partage prévu à l'article 12 de la Convention.

X

Au point de vue de la fixation des tarifs applicables aux communications interurbaines, le territoire monégasque est placé dans les mêmes conditions que celui du département français des Alpes-Maritimes.

XI

Les Administrations des deux Pays s'entendent pour déterminer les relations franco-monégasques qui peuvent être autorisées. Elles s'entendent également pour fixer les relations qui peuvent être autorisées, par l'intermédiaire des lignes françaises, entre la Principauté et les Etats étrangers déjà admis à correspondre avec le réseau français.

Fait à Paris, en double exemplaire, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco*

Signé : Pierre BLANCHY

*Pour le Gouvernement de la
République Française*

Signé : François LEDUC

* *Date d'entrée en vigueur des Conventions franco-monégasques, signées à Paris le 18 mai 1963.*

Les échanges des notifications prévues dans les conventions franco-monégasques du 18 mai 1963, publiées au présent journal, à savoir:

- Convention fiscale,
- Convention douanière,
- Convention de voisinage,
- Convention relative à la réglementation de la pharmacie,
- Convention relative à la réglementation des assurances,

— Convention relative aux relations postales télégraphiques et téléphoniques, ayant été effectués entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Princier, ces Conventions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1963.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.019 du 1^{er} août 1963 fixant les tarifs des droits d'entrée, de stationnement et de séjour des navires dans le Port.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.019 du 1^{er} août 1963 fixant les tarifs des droits d'entrée, de stationnement et de séjour des navires dans le Port.

ART. 2.

au lieu de :

« Tout navire, non affecté au transport de voyageurs, d'une jauge brute égale ou supérieure à trois « tonneaux, qui séjourne dans le port plus de quarante-« huit heures, doit acquitter un droit de stationnement « dont le tarif est ci-après fixé par tonneau de jauge « brute et par mois ou fraction de mois: »

lire :

« Tout navire, non affecté au transport de voyageurs, d'une jauge brute égale ou supérieure à trois « tonneaux, qui séjourne dans le port plus de quarante-« huit heures, doit acquitter un droit de stationnement « dont le tarif est ci-après fixé par mois ou fraction « de mois ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-195 du 2 août 1963 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-001 du 2 janvier 1963 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} août 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63.001 du 2 janvier 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixés comme suit, toutes taxes comprises.

DESIGNATION	Prix de vente grossiste à détaillant	Prix de vente au consommateur
	marchandise rendue magasin le kg F.	le kg F.

SUCRE EN MORCEAUX

Provenance Marseille

Aggloméré boîte de 1 kg	1,352	1,40
Raffiné boîte de 1 kg	1,382	1,43

Provenance Nord

Aggloméré boîte de 1 kg	1,352	1,40
-------------------------	-------	------

Provenance Nord et Région Parisienne

Raffiné — boîte de 1 kg	1,392	1,44
-------------------------	-------	------

SUCRE CRISTALLISE

Conditionné en sacs ou sachets de:

500 grs	1,292	1,34
1 kg	1,272	1,32

SUCRE SEMOULE DE CRISTALLISE

Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de:

500 grs	1,332	1,38
1 kg	1,312	1,36

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 août 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-196 du 2 août 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 4 janvier 1963, établissant, pour l'année 1963, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 26 juillet 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} août 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel de la Société Anonyme Monégasque des Magasins « PRINTANIA » à la direction de cette société.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 août 1963.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Règlement relatif au remboursement partiel des dépenses d'aménagement et de modernisation effectuées dans les hôtels et restaurants de tourisme.

Dans le but d'encourager la modernisation des établissements hôteliers de la Principauté, le Gouvernement de S.A.S. le Prince a décidé d'accorder aux exploitants d'hôtels et de restaurants de tourisme ayant effectué des dépenses d'investissement dans leurs établissements, une subvention sous forme d'un remboursement partiel et forfaitaire desdites dépenses.

Les conditions dans lesquelles ce remboursement peut être effectué sont précisées dans le Règlement ci-après:

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses d'aménagement et de modernisation effectuées dans les hôtels et restaurants classés de tourisme pourront faire l'objet d'un remboursement partiel, au profit de celui qui les effectue, dans les conditions ci-après déterminées.

ART. 2.

La décision de remboursement est prise par le Gouvernement, compte tenu de l'intérêt de la demande sur le plan de l'économie nationale (tourisme notamment) et des disponibilités budgétaires.

ART. 3.

Ne sont pas considérées comme des dépenses d'aménagement et de modernisation, au sens de l'article 1^{er}:

- les dépenses de construction d'un établissement nouveau, ou d'annexes ou dépendances d'un établissement existant;
- les dépenses d'agrandissement ou de surélévation;
- les dépenses de réfection, de réparation ou d'entretien.

ART. 4.

Le taux du remboursement est fixé forfaitairement à 10 % du coût, taxes comprises, des travaux et équipements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1962.

Toutefois, les dépenses dont le montant annuel est inférieur à 2.000 Frs ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

ART. 5.

La liste des travaux et équipements susceptibles d'ouvrir droit au remboursement prévu ci-dessus est établie comme suit:

I — Travaux de gros œuvres (immeubles par nature) afférents aux établissements proprement dits ou à leurs annexes et dépendances:

- 1/ Viabilité — Maçonnerie
- 2/ Plâtrerie
- 3/ Charpente et couvertures
- 4/ Menuiserie et huisserie
- 5/ Vitricerie
- 6/ Carrelage et enduits intérieurs ou extérieurs
- 7/ Peintures.

II — Equipements considérés comme les accessoires ou les compléments des travaux de gros œuvre, qui ne peuvent être détachés sans détérioration grave ou révélant par leur genre de construction, leur importance et leurs caractéristiques particulières le but spécial dans lequel ils ont été construits:

- 1/ Canalisations:
 - a) de chauffage central,
 - b) d'eau ou de déversement à l'égoût,
 - c) de gaz,
 - d) d'électricité (conduits et fils),
 - e) de téléphone (conduits et fils),
 - f) d'air (chaud ou climatisé).
- 2/ Appareils de chauffage central (y compris les chaudières)
- 3/ Appareils de production d'eau chaude (chaudières, cumulus, réservoirs, pompes, appareils de régularisation).
- 4/ Appareils sanitaires (baignoires, appareils de douches, lavabos, bidets, cuvettes, w.c., équipement fixe accessoire).
- 5/ Fourneaux, fours et équipements fixes de cuisine;
- 6/ Machines à laver la vaisselle de grande capacité;
- 7/ Chambres froides et, par assimilation, armoires frigorifiques, dont la capacité utile atteint au moins 500 litres;
- 8/ Appareils électriques fixes (cabines de haute tension, appareillage électrique tels que disjoncteurs, prises de courant, interrupteurs, diffuseurs étanches et tous appareils fixes d'éclairage, de signalisation, d'alarme et d'incendie, panonceaux lumineux, etc...)
- 9/ Appareils et installations téléphoniques (standard, appareils proprement dits, cabines insonores, hottes);
- 10/ Ascenseurs, monte-charges et monte-plats;
- 11/ Revêtements de sol (à condition qu'ils soient fixés et ne puissent pas être utilisés ailleurs) en matière plastique, moquette, et tous revêtements taillés, cloués ou collés aux dimensions des pièces;
- 12/ Installation de conditionnement d'air, de climatisation (y compris les meubles de conditionnement d'air par assimilation aux équipements incorporés aux gros œuvres) d'insonorisation et d'isolation.

ART. 6.

Les travaux et équipements ayant pour objet d'aménager un hôtel ou un restaurant existant en vue d'en obtenir le classement pourront ouvrir droit au remboursement à condition qu'ils aient été livrés à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 7.

Lorsque les travaux et équipements sont effectués dans des immeubles affectés à plusieurs usages, le remboursement ne s'applique qu'à la partie de la dépense justifiée concernant les locaux et installations exclusivement affectés à l'exploitation de l'hôtel ou du restaurant classé.

ART. 8.

Aucune demande de remboursement n'est recevable avant que les travaux ou équipements susceptibles d'ouvrir droit à ce remboursement aient été livrés ni avant que l'hôtel ou le restaurant intéressé ait été classé de tourisme.

ART. 9.

Les bénéficiaires du remboursement sont les personnes physiques ou morales qui font effectuer, pour leur compte et à leurs frais, les travaux et équipements visés ci-dessus.

ART. 10.

Les travaux et équipements qui ont été financés à l'aide d'un prêt de l'Etat accordé au titre du crédit hôtelier ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit au remboursement.

ART. 11.

Pour bénéficier du remboursement, toute personne intéressée doit adresser au Service des Prix et des Enquêtes Economiques une demande sur timbre, motivée et appuyée par les documents suivants:

- 1/ Un état descriptif, en original et copie certifiée conforme, des travaux et des biens d'équipement payés au cours de l'année civile précédente ou de la période à laquelle se rapporte la demande de remboursement;
- 2/ Les factures et les mémoires y afférents, ainsi qu'un état faisant apparaître les paiements qui s'y rapportent et les dates de livraison des travaux ou équipement.
- 3/ Le relevé détaillé et certifié conforme des factures, mémoires et paiements visés au 2^o ci-dessus.

ART. 12.

Le Service des Prix et des Enquêtes Economiques transmet, après instruction, le dossier au Ministre d'Etat qui le soumet pour avis, à la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 13.

Les Agents de Service des Prix et des Enquêtes Economiques pourront, à tout moment, même après versement, par le Trésor, des sommes dont le remboursement a été sollicité, procéder sur place aux différents contrôles comptables et matériels, permettant de s'assurer du bien-fondé des demandes formulées en application du présent Règlement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de garde des médecins.

(Dimanches et Jour Fériés)

Août 1963.

4	Dr MEDECIN
11	Dr LAMURAGLIA
15	(Assomption)	Dr ROBERTS
18	Dr SOLAMITO
25	Dr CARTIER-GRASSET

Septembre 1963.

1	Dr COUPAYE
8	Dr DE CREMEUR
15	Dr FOGLIA
22	Dr IMPERTI
29	Dr MARCHISIO

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-50 du 10 août 1963 fixant, pour l'année 1963, le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitement dans les Hôpitaux thermaux agréés (suite).

II — *Tarif de responsabilité des Hôpitaux Thermaux pour l'année 1963 — (suite).*

Hôpital	Service	Prix de journée	Observations
BAGNERES-DE-BIGORRE	Kinebalnéothérapie	26,60	Ne couvre que l'hébergement. Honoraires médicaux sur la base du forfait journalier médecine. Frais thermaux réglés en sus.
PLOMBIERES	Thermal	16,25	Ne couvre que l'hébergement. Frais d'hydrothérapie et honoraires médicaux en supplément.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Théâtre aux Étoiles.

La popularité des spectacles sous les étoiles ne se dément pas. Le public était très dense encore venu samedi 10 août pour applaudir les « Roll's Katt », exécutant sur patins de vertigineuses arabesques, accompagnés musicalement par l'Orchestre de Roby Davis. Une amusante interprétation « bruitée » des « Micros Boys », un couple d'adolescents: Jean Pierre et Nathalie, ont ravi les spectateurs par leur talent. Les Dandyns, ensuite, se faisaient applaudir pour leurs évolutions acrobatiques. C'était enfin le spirituel Pierre-Jean Vaillard qui « régala » de ses évocations satiriques l'assistance.

Un récital de Gilbert Bécaud, accompagné par Raymond Bernard et son ensemble, occupait la seconde partie du programme. L'on peut aisément imaginer les applaudissements obtenus par ce sympathique artiste, dont on connaît la popularité.

Les Concerts du Palais Princier.

Avec beaucoup de regret, les mélomanes ont vu s'achever, samedi 10 août, le cycle des concerts du Palais Princier pour 1963, sur une note brillante puisque cette ultime manifestation était donnée avec la participation du pianiste latin Aldo Ciccolini.

Il serait vain de discourir sur l'interprétation d'Aldo Ciccolini du Concerto en si bémol de Tchaïkowsky.

Le Carnaval d'Aix, de Milhaud, était joué, avec la technique sûre qu'on lui connaît, par Lucien Kemblinsky, pianiste de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

L'Orchestre National se révélait particulièrement brillant sous la direction de Louis Frémaux dans l'exécution passionnée des « Danses Fantastiques » de Turina.

Dernière composition inscrite au programme, « Valse », de Ravel, terminait ce concert final de la saison.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e REY, notaire soussigné le 10 avril 1963, Mme Huguette LAMBERT, épouse contractuellement séparée de biens de M.

Jacques-Alcide MEZZADRI, demeurant 12 rue des Géraniums à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean BARRAL, commerçant, et Mme Pauline GASTAUD, son épouse, demeurant n° 6 avenue Roqueville à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de toile et linge de maison, tissus d'ameublement et tapis exploité n° 15 rue des Roses à Monte-Carlo, sous l'enseigne « TOILE DES VOSGES ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e REY notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e REY, notaire à Monaco, le 5 avril 1963, M. Roger BERNENGO, chef de vente, demeurant n° 11 Boulevard Rainier III à Monaco, a acquis, des Consorts LUZZO, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de buvette-restaurant, connu sous le nom de « BAR ERNEST », exploité n° 11 bis, Boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 23 août 1963.

Signé : J.C. REY.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 7 mai 1963, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Mon-

sieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », Boulevard du Tenao, pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Fr. 250, —.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 23 avril 1963, Mme Marguerite Pierrette BOBBIO, commerçante, divorcée en 1^{res} noces de M. Max Joseph Wilhelm Gustave Charles François WALTER et épouse en 2^{mes} noces de M. Gustave Siméon HACHEREZ, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi, a donné à titre de location-gérance, du 3 février 1963 au 2 février 1964, à Mme Josiane Yvonne Jeannine MONGLON, sans profession, épouse de M. Francisco Antonio MERINO, homme de lettres, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquités, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et angle rue des Remparts.

Il a été versé par la preneuse-gérante, une somme de mille cinq cents francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain »

en abrégé: « S.E.P.M.U. ».

Société anonyme monégasque au capital de 80.000 F.

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Le Siècle, Avenue de la Gare, le 28 mai 1963, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN », en abrégé: « S.E.P.M.U. », ont décidé de porter le capital social de 80.000 à 120.000 francs par l'absorption complète du Fonds de Prévoyance et, en conséquence, de faire émission de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées, et de modifier les articles 6 - 7 et 8 des statuts de la façon suivante:

« ART. 6.

« Le capital social est fixé à cent vingt mille francs, « divisé en mille deux cents actions de cent francs « chacune, lesquelles devront être libérées entière-
« ment ».

« ART. 7.

« Les titres d'actions entièrement libérés sont
« essentiellement nominatifs.

« Ils sont extraits de registres à souches, revêtus
« d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la
« signature de deux administrateurs ou d'un admi-
« nistrateur et d'un délégué du Conseil; l'une de ces
« signatures pourrait être imprimée ou apposée au
« moyen d'une griffe. »

« ART. 8.

« La cession des actions ne peut s'opérer que
« par une déclaration de transfert signée du cédant ou
« de son représentant qualifié et inscrit sur un registre
« spécial.

« Les actions sont librement cessibles entre les
« actionnaires de la Société. Elles ne peuvent être
« cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec
« agrément du Conseil d'Administration.

« Dans le cas de cession projetée à une personne
« étrangère à la Société, le cédant doit en faire la
« déclaration à la Société par lettre recommandée, en
« indiquant les nom, prénom, domicile et profession
« du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi
« que le prix et le mode de paiement du prix de la
« cession.

« Dans les quinze jours qui suivent celui de la
« réception de cette lettre recommandée, le Conseil
« d'Administration statue sur l'acceptation ou sur
« le refus du cessionnaire présenté.

« La décision du Conseil n'est pas motivée et, en
« cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une
« réclamation quelconque. Il en est donné connais-
« sance au cédant par lettre recommandée dans les
« dix jours de la décision.

« En cas de refus et dans le même délai de dix
« jours, le Conseil d'Administration doit aviser les
« actionnaires par lettre recommandée de la décision
« prise par le Conseil d'Administration sur la cession
« projetée. Dans les quinze jours qui suivent cet avis,
« tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur de
« la totalité ou d'une partie des actions mises en vente
« à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration,
« lequel prix ne pourra être supérieur pour chaque
« action à celui fixé par la dernière Assemblée générale
« ordinaire annuelle des actionnaires et déterminé en
« tenant compte du capital libéré, des réserves cons-
« tatées au dernier bilan approuvé, des accroissements
« ou diminutions d'actif, ainsi que des pertes survenues
« depuis le début de l'exercice, des perspectives
« d'avenir, de la situation économique, des dividendes
« distribués les cinq dernières années et, d'une manière
« générale, de tous les éléments susceptibles de faire
« ressortir le juste prix de l'action.

« Toutefois, pendant l'exercice social actuel 1963,
« le prix de cession des actions, en ce qui concerne
« l'exercice du droit de préemption est fixé à 120
« francs maximum.

« Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de
« préemption la vente est consentie au plus offrant.

« Si aucun des actionnaires n'a usé du droit de
« préemption ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en
« partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit
« de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au
« profit de la personne indiquée dans la déclaration.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à
« tous les cas de cession, même aux cessions qui

« auraient lieu par adjudication publique, en vertu
« d'une ordonnance de justice, et aux mutations au
« profit d'héritiers, donataires ou légataires, non
« actionnaires en ligne directe.

« Les adjudicataires héritiers, donataires ou légai-
« taires non actionnaires et non conjoints, descen-
« dants ou ascendants du titulaire des actions doivent
« se faire agréer, dans les trois mois de l'adjudication,
« de la donation ou du décès. S'ils ne sont pas agréés,
« ils sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs
« actionnaires ou à une ou plusieurs personnes agréées,
« ainsi qu'il est dit ci-dessus par le Conseil d'Adminis-
« tration, dans le délai de dix jours de la notification
« à eux faite de la décision du Conseil d'administration,
« à défaut de quoi, ils sont soumis à l'exercice du droit
« de préemption dans les conditions fixées ci-dessus et
« au même prix.

« La mutation au nom des actionnaires exerçant le
« droit de préemption est régularisée d'office par le
« Conseil d'Administration sur la signature de son
« délégué, sans qu'il soit besoin de celle du cédant.
« Notification de cette mutation est faite au cédant
« qui doit se présenter par lui-même ou par manda-
« taire dans les bureaux de la société pour recevoir
« le prix des actions cédées et au Comité Consultatif
« des courses pour information.

« Les actions sont indivisibles à l'égard de la
« Société. Les propriétaires indivis d'une action sont
« tenus de se faire représenter auprès de la Société
« par une seule personne nommée d'accord entre eux.
« A défaut de convention contraire, entre l'usufruitier
« et le nu-propriétaire, signifiée à la société, celle-ci
« ne reconnaît que l'usufruitier.

« Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder
« plusieurs actions anciennes pour exercer un droit
« quelconque et notamment pour exercer le droit de
« préférence prévu ci-dessus, ou encore en cas
« d'échange ou d'attribution de titre, provenant d'une
« opération telle que: réduction du capital, augmen-
« tation du capital par incorporation de réserves,
« création de parts bénéficiaires attribuées aux action-
« naires, etc... donnant droit à un titre nouveau contre
« remise de plusieurs actions anciennes les titres isolées
« ou en nombre inférieur à celui requis, ne donneront
« aucun droit à leur porteur, contre la société, les
« actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du
« groupe du nombre d'actions nécessaires.

« Les héritiers, représentants, ayants-droits ou
« créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quel-
« que prétexte que ce soit, requérir l'apposition des
« scellés sur les biens et papiers de la Société, en de-
« mander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en
« aucune manière dans son administration; ils doivent

« pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux in-
« ventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée
« Générale. »

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les
modifications apportées aux statuts telles qu'elles ont
été votées par ladite assemblée générale extraordinaire
ont été approuvées par Arrêté de S. Excellence M. le
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 22
juillet 1963, numéro 63-188.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée gé-
nérale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, dres-
sée lors de ladite assemblée, et une ampliation de l'Arrêté
Ministériel ont été déposés avec reconnaissance d'écrit-
ture et de signatures au rang des minutes de M^e
AUREGLIA, notaire à Monaco, par acte du 19 août
1963.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'as-
semblée générale extraordinaire précitée, ainsi que des
annexes et l'arrêté ministériel d'autorisation, a été
déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Princi-
pauté de Monaco.

Monaco, le 23 août 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 225 000 F.

Siège social : 27, Avenue de la Costa -
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en
Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le
jeudi 12 septembre 1963, à Onze heures trente minutes,
à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR:

- 1^o — Augmentation du capital social, par incorpo-
ration de réserves;
 - 2^o — Modification y liées, des statuts de la Société.
-

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE

DE BOIS AFRICAINS”

en abrégé : « C.A.V.B.A. ».

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, et par l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 8 mai 1963 n° 63.117.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les dix huit décembre mil neuf cent soixante et un et sept février mil neuf cent soixante deux, par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de : « CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS », en abrégé : « C.A.V.B.A. »

ART. 3.

La Société a pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Etranger

1^o. La création, la reprise et l'exploitation par toutes voies et sous toutes ses formes de toutes entreprises se rapportant à l'achat, à la vente, à l'entreprise, à la représentation, à la commission et au commerce en général des bois bruts ou usinés, de toutes essences, et, plus particulièrement des bois coloniaux;

2^o. L'exploitation directe de toutes entreprises connexes, notamment de toutes plantations forestières ou autres ainsi que de toutes entreprises d'usinage, transformation et travail des bois et objets en bois.

3^o. Toutes opérations d'achat ou de vente de bois bruts ou usinés sous quelque forme que ce soit soit directement pour son propre compte, soit à titre de représentant ou de commissionnaire.

4^o. La cession, l'échange, la location ou l'aliénation totale ou partielle de tous biens meubles et immeubles de la société.

5^o. Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, forestières, maritimes, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à MONTE-CARLO, 28, Boulevard Princesse Charlotte.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE NOUVEAUX FRANCS (1.000.000 NF). Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT NOUVEAUX FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article Dix ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non-versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée Générale Ordinaire les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée Ordinaire Annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs, ou si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice

résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou

lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direction, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège

social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre

de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts actionnaires ou mandataires d'actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

2. Par exception, le premier exercice se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation — Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix

en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement fait à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du huit mai mil neuf cent soixante-trois, numéro 63.117.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'Autorisation du huit mai mil neuf cent soixante-trois, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du huit août mil neuf cent soixante-trois.

Monaco, le 23 août 1963.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Inter-Continental d'Entreprise ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 30, Boulevard Princesse Charlotte, le 26 janvier 1963, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « INTER-CONTINENTAL D'ENTREPRISE » ont décidé de modifier les articles 3 et 23 des statuts de la façon suivante:

« ART. 3.

« La Société prend la dénomination « INTER-CONTI ». »

« ART. 23.

« Les produits nets de la Société constatés par « l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent « pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce « prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds « de réserve a atteint une somme au moins égale au « quart du capital social. Il reprend son cours si la « réserve vient à être entamée.

« Le solde est réparti aux actionnaires à titre de « dividendes.

« L'Assemblée Générale aura toutefois la faculté « de prélever une somme qu'elle jugera convenable « soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice « suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve « extraordinaire et de prévoyance, dont elle déter- « minera l'emploi et l'affectation ».

II. — Aux termes d'une autre délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 30, Boulevard Princesse Charlotte, le 27 mai 1963, les actionnaires de la Société ci-dessus dénommée ont décidé d'augmenter le capital social de 50.000 à 100.000 francs par l'émission au pair de 500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées; et, comme conséquence de cette augmentation, de modifier l'article 6 des statuts comme suit:

« ART. 6.

« Le capital social est fixé à 100.000 francs, divisé « en 1.000 actions de 100 francs chacune numérotées « de 1 à 1.000, lesquelles ont été souscrites en numé- « raire et entièrement libérées ».

III. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par lesdites assemblées générales extraordinaires ont été approuvées par Arrêté de S. Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 1^{er} juillet 1963, numéro 63-167.

IV. — Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ainsi que leur feuille de présence, dressée lors desdites assemblées, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, par acte du 14 août 1963.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt des Assemblées générales extraordinaires précitées, ainsi que des annexes, et l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 août 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“ Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains ”

en abrégé: « C.A.V.B.A. »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

Siège Social : 28, Boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

Le huit août mil neuf cent soixante-trois a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants:

1^o/ Statuts de la S.A.M. « CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS », en abrégé: « C.A.V.B.A. », suivant actes reçus en brevet par Maître René SANGIORGIO-CAZES, Notaire à MONACO, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du huit août mil neuf cent soixante-trois.

2^o/ Déclaration de souscription et de versement du capital-social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3^o/ Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes;

4^o/ Délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, tenue à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois, en la forme authentique, aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Sangiorgio-Cazes, le même jour.

Monaco, le 23 août 1963.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“ PALAIS DE L'AUTOMOBILE ”

Siège Social : 30 boulevard du Jardin Exotique

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le samedi 7 septembre 1963, à 9 heures au siège social, 30, Boulevard du Jardin Exotique pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration,
- 2^o — Rapport des Commissaires aux Comptes,
- 3^o — Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes du Neuvième Exercice Social — Quitus aux Administrateurs,

- 4^o — Affectation des résultats du dit exercice,
- 5^o — Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 6^o — Nomination de deux Commissaires aux Comptes,
- 7^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 225.000 F.

Siège social : 27, Avenue de la Costa

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 12 septembre 1963, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR:

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962/63 ayant pris fin le 30 juin 1963;
- 2^o — Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3^o — Approbation, s'il y a lieu, des comptes et rapports ci-dessus; fixation du dividende et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4^o — Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o — Fixation du prix de la cession éventuelle des actions de la Société;
- 6^o — Questions diverses.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“PALAIS DE L'AUTOMOBILE”

Siège social : 30 Boulevard du Jardin Exotique

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le samedi 7 septembre 1963, à 9 heures au siège social, 30, Boulevard du Jardin Exotique pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration,
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes,
- 3° — Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes du Huitième Exercice Social — Quitus aux Administrateurs,
- 4° — Affectation des résultats du dit exercice,
- 5° — Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARBELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

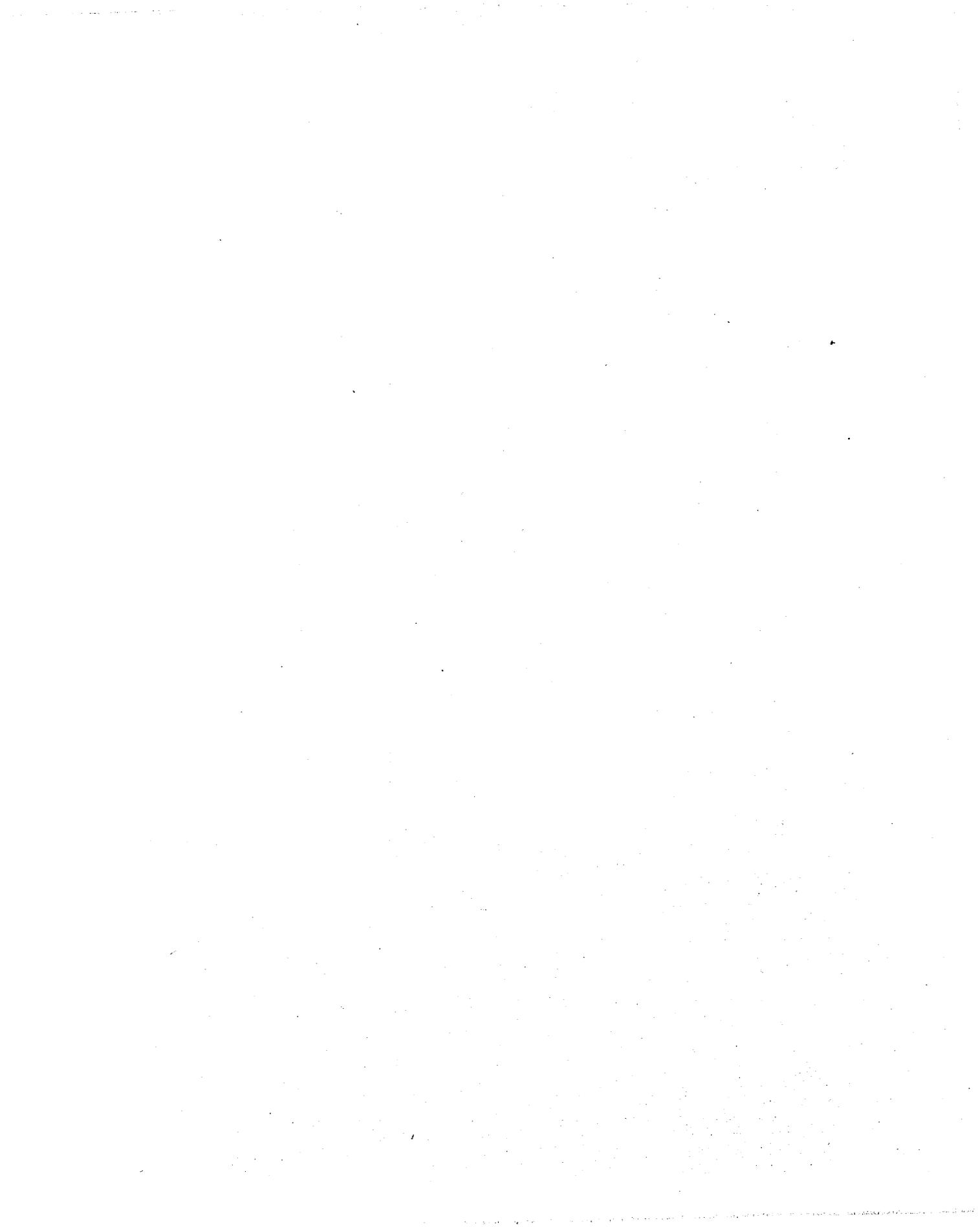
98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.



Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963
